

NUMERO 44
DECEMBRE 2001

**LE JOURNAL
DE
L'A.F.I.L.S.**

ASSOCIATION FRANCAISE
DES INTERPRETES EN LANGUE DES SIGNES
254, RUE SAINT JACQUES 75005 PARIS

SOMMAIRE

- **Edito** page 1
- **Compte rendu du CA du 15 décembre 2001** page 2
- **Le Dossier : «Regards sur la part subjective et créative de l'interprétation »**
 - Extrait du mémoire SERAC-PARIS VIII de Thu Lan Nguyễn
« Interprétation entre objectivité et subjectivité » page 4
 - Rencontre avec Patrick Gache : « la mesure de la subjectivité » page 13
 - Le net : néologismes et interprétation page 15
- **La vie des associations**
 - Création d'une coordination nationale (Vivre en Langue des Signes) page 17
 - Nouvelles de la Fédération Nationale des Sourds de France page 21
- **Les régions AFILS**
 - PV de la réunion Ile de France page 23
 - Propositions autour de la carte professionnelle
de la région Rhône Alpes page 24
 - Extrait d'une brochure de Pierre Guiteny sur
la Justice, les Sourds et la langue des signes (à suivre) page 25
 - Proposition d'une fiche d'information à l'intention
des psychologues de Carole Gutman page 41
- **Actualités**
 - Les débats du Net page 43
 - Les publications page 46
 - Extrait d'un rapport 2000 de l'EFSLI :
L'éthique professionnelle page 47

EDITO

Nous avons choisi de vous livrer plus tard que prévu ce numéro 44 de façon à vous faire parvenir les nouvelles du dernier Conseil d'Administration de l'AFILS qui s'est tenu le 15 décembre 2001.

Des discussions ont eu lieu ces derniers mois autour de l'opportunité de la parution dans le journal d'informations internes à la vie de l'association, en particulier des débats du CA qui n'intéressent pas nécessairement les lecteurs non membres.

L'équipe actuelle de rédaction a pour objectif de créer des liens entre les membres de l'AFILS et de faire circuler l'information.

Les moyens financiers de l'association ne permettent pas de faire connaître à tous les membres les délibérations du CA, le journal assume donc cette fonction.

Serait-il souhaitable pour l'avenir de trouver d'autres voies et de plutôt promouvoir dans ce journal des textes de réflexion autour du métier ?

Des réponses à ces questions pourront être apportées lors de la prochaine assemblée générale qui se tiendra au début du mois de mars 2002.

Nous vous rappelons le sujet du prochain dossier.

La formation d'interprètes, ses enjeux, la place des professionnels et de l'AFILS.

Bonne lecture.

La rédaction

**Pour envoyer vos articles adressez vos courriers chez Thu Lan Nguyễn
11, rue Jean Pegot
31500 Toulouse
tél : 05 61 26 81 21**

Conseil d'Administration

Samedi 15 décembre 2001

de 10 h à 15 h 30

Ordre du jour :

- Trésorerie
 - Situation du compte
 - URSSAF
 - Créances SERAC, Cotisations 01
- Secrétariat :
 - Validation cooptation Guitteny
 - Mission à définir
- SERAC – Paris VIII
- Préparation AG
- EFSLI
- Années des langues
- Les activités :
 - Rencontre lexique religieux
 - A l'attention des psy
 - Région Rhône-Alpes
 - Poitiers
 - Projet de syndicat
 - Guy B.

Présents : Alain BACCI, Patrick GACHE, Christine QUIPOURT, Pierre GUITTENY, Sandrine SCHWARTZ, Isabelle LOMBARD

URSSAF : lettre de réclamation de 50 000,00 F (mise en demeure). Le CA a eu beaucoup de difficultés pour récupérer tous les dossiers de comptabilité, auprès des anciens responsables. Cela a retardé l'avancée du règlement du litige financier avec l'URSSAF. Le 28 octobre, lettre adressée à l'URSSAF par PG. Depuis, il a été convenu avec l'URSSAF que l'AFILS doit 22 000,00 F. Il sera éventuellement possible de récupérer 3000,00 F ou 4000,00 F de majorations. Il faudra ensuite plus en détail analyser ce qui s'est passé.

Sur un compte, il reste 10 000,00 F ; le compte courant est à 200,00 F. Les cotisations 2001 n'ont pas été encaissées. Arrivent ainsi 10800,00 F. Diverses factures n'ont pas été encaissées : examen de janvier 2001... voir le compte-rendu du CA de Toulouse. Suite à ce CA, Alain Bacci reprend la trésorerie jusqu'à l'Assemblée générale. Le nouveau trésorier étant à Toulouse, il faudra déclarer un changement d'adresse à la banque, afin que les relevés soient envoyés à Toulouse.

Il faut mettre en ordre les dettes et les créances avant la prochaine AG, et voir à ce moment si les membres sont motivés pour continuer.

Certaines activités marchent bien : réunions locales, forum sur internet... Au contraire, la coordination nationale ne fonctionne pas bien. Est-elle nécessaire ?

Autre problème : les quatre dernières promotions n'ayant pas encore de carte pro, ils ne peuvent voter à l'AG et donc se sentent démobilisés.

L'AFILS doit définir, notamment face à la prochaine création d'un syndicat, quelle est sa nouvelle place, ses buts et les moyens qu'elle se donne.

De nombreuses questions se posent quant à notre travail, notre place par rapport au monde des sourds et associations de sourds, la politique que l'on poursuit... D'autre part, l'AFILS doit-elle être ambitieuse quant à ses projets : formation, organisation d'interventions d'interprètes lors de colloques ou autres, etc. ; ou bien seulement jouer un rôle de diffusion d'informations, de coordination et éventuellement organisation de rencontres ponctuelles entre interprètes de France ?

Il est difficile de nous organiser : notre travail implique de grandes amplitudes horaires, de nombreuses participations à des réunions d'associations, beaucoup de bénévolat pour le fonctionnement de l'association... et tout cela gêne ce fonctionnement. Il serait peut-être plus facile et plus efficace d'organiser deux jours pleins de rencontres et échanges, par exemple deux fois par an.

Il faut également étudier de nouveaux statuts, qui permettent notamment aux jeunes interprètes d'adhérer et d'avoir le droit de vote.

Pour la prochaine AG, le CA souhaite une structure plus représentative. Ainsi, la carte pro est donnée d'office aux interprètes titulaires du DFSSU, du diplôme SERAC ou de la MST. Elle peut être donnée à d'autres interprètes, ayant suivi une formation universitaire longue.

AFILS			
Quelle vision ?	Forte, centralisée 'Elite' Représentation ++	Régionalisée Coordination Représentation -	En l'état Compromis
Quelle organisation ?	Hiérarchique CA Région + Région +...+ journal	CA, au centre d'un réseau coordonné par le biais du journal	Bordel
Carte pro	Sélective	Ouverte	Bloquée
Quelles conséquences ?	Commission 'carte pro' reconstituée Un leadership fort, une équipe petite et efficace : secrétariat, moyens pour financer les déplacements	Changer règles carte pro 2 rencontres par an (journées d'étude) Structure de coordination (secrétariat, journal interne, rédaction des Actes des journées)	Rien n'est fait
Eventuellement		Création d'associations régionales	

L'objectif global est le même : développer, unifier, pérenniser le métier d'interprète.
Buts de l'association : diffuser les informations et assurer la représentativité du métier.

AG : 2 jours de réflexion : un jour de questions professionnelles, techniques, et une réunion sur l'avenir de l'association, les propositions étant envoyées aux membres au préalable, avec information que la structure ne peut continuer telle quelle.

Mise en ordre des comptes, pour que l'association puisse éventuellement être fermée à la prochaine AG

Elaboration de documents diffusés fin janvier aux membres.

La discussion sur l'avenir de l'AFILS est ouverte à tous les membres, à jour ou non, titulaires de la carte pro ou non, et tous pourront s'exprimer et voter sur ces questions.

Précéder l'AG d'une journée d'études permet à des interprètes qui ne fréquentent pas assidûment l'AFILS de venir et de participer aux discussions.

Thème de la journée : état des lieux de la profession d'interprète en langue des signes en France (questions de formation, présentation du projet de syndicat...). A tous les niveaux, il y a des insatisfactions, du travail à mener.

Journée : samedi 9 mars, AG dimanche 10 mars matin

Etat des lieux : présentation du métier en service d'interprètes et en institutions – distinctions Paris-Provence – conditions de travail...

Invitation : tous les interprètes en fonction, y compris anciens, comme Michel Lamotte, Christian Mas...

Cooptation du secrétariat : Pierre Guitteny.

EFSLI, Année des langues, Commission lexicale religieux, Texte de Poitiers, Texte d'introduction auprès des psy : voir documents sur internet.

SERAC a cherché à contacter l'AFILS. L'AG de l'AFILS a décidé de ne plus s'engager dans les processus de formation : ce n'est pas la priorité actuelle de l'AFILS, l'AFILS n'a pas forcément les moyens et l'AFILS ne peut s'engager dans une formation sans possibilité d'intervenir dans le contenu ou les programmes. Une question se pose aussi au niveau des stages d'interprètes en formation : sous quelles règles, conditions... à voir durant la journée d'études. Quelles sont les attentes de SERAC (hormis formateurs et terrains de stage) ? Quels sont également les moyens que SERAC peut procurer à l'AFILS pour répondre à ces questions (au delà du simple paiement des professeurs par exemple) ?

LE DOSSIER

Subjectivité et créativité de l'interprétation

La subjectivité est inhérente à tout être humain en tant qu'il est un sujet de parole. L'interprète n'échappe bien évidemment pas à cela. Aussi transparent souhaite-t-il se faire, n'en demeure-t-il pas moins un sujet lorsqu'il interprète ?

Nous avons voulu nous questionner sur la part subjective présente dans l'interprétation. Dans quelle mesure celle-ci peut-elle être mise au service de l'interprétation, ou, au contraire, constituer un obstacle, voire une limite intrinsèque à celle-ci ?

L'interprète fait-il parfois preuve de créativité ? Si oui, dans quelles situations ?

Sa créativité peut-elle être en accord avec la déontologie ou, est-elle systématiquement en contradiction avec celle-ci ?

Afin d'alimenter cette réflexion, nous vous proposons de lire l'extrait du mémoire DFSSU (Serac-Université Paris VIII) de Thu Lan NGUYÊN puis, un article écrit à partir d'une interview de Patrick GACHE à ce sujet.

En dernier lieu, vous pourrez découvrir une discussion qui a eu lieu spontanément sur le net sur le thème des néologismes et du rôle que les interprètes ont à jouer concernant la créativité lexicale.

La rédaction.

LE DOSSIER

Extrait du mémoire de DFSSU (D12) de Thu Lan NGUYEN

« Interprétation entre objectivité et subjectivité »

A) Verbal-non verbal et dimension inconsciente

Le champ de la communication est plus large que celui de la langue. La communication utilise l'interactivité et la multicanalité. Les énoncés sont un mélange de verbal et de non-verbal qui fait référence au mimo gestuel. Le comportement, les gestes, les expressions faciales, le regard mais également les non-dits, les silences... participent à toute communication qu'elle soit effectuée en français ou en LSF. Ils jouent un rôle important dans la construction du sens du message ainsi que dans l'expression des relations interpersonnelles. L'interprète ne peut en effet pas se contenter de retransmettre le sens de ce qui est dit. Il doit faire aussi passer la relation entre les interlocuteurs.

Par exemple, lorsqu'il interprète au téléphone, il doit dans ses expressions, dans son comportement vers la LSF, dans sa voix vers le français, faire passer la relation que les interlocuteurs entretiennent. Ces derniers n'ont en effet, dans cette situation-là plus particulièrement, pas d'autres indices que ceux émis par l'interprète pour leur signifier dans quel état d'esprit se trouve leur interlocuteur.

Jacques Cosnier a mis en relief le rôle essentiel des affects et des émotions dans la communication.

Lors d'une conversation, se manifestent des relations de type affectif qui sont accompagnées de paroles mais aussi de gestes et de mimiques. Nous pouvons les percevoir de deux façons.

D'une part, à partir des indices que le locuteur émet : de ses mimiques faciales, de son attitude corporelle et d'autre part, en utilisant ce que Cosnier appelle : « l'analyseur corporel ». Il est la modalité de l'empathie qui est le partage simultané des états psycho-corporels. Le corps du locuteur fait écho à celui de son interlocuteur en s'identifiant à lui.

L'interprète doit prendre en compte les signaux émis par la personne qu'il traduit car ils sont des indicateurs des émotions ressenties par celui-ci. Son visage, sa posture corporelle, son regard ... expriment-ils de la gêne, de la colère, de la joie, de l'indécision ... ?

Il est important de préciser ici que, en français comme en LSF, ces éléments sont inhérents à la communication, reconnus comme étant porteurs de sens. Ils sont néanmoins identifiés comme non-verbaux en français alors qu'ils sont considérés comme des éléments linguistiques en langue des signes. Tout est en fait dans la façon de définir ce qui appartient ou non à la langue. Ces différentes conceptions de la langue sont révélatrices de différences culturelles entre les sourds et les entendants

Par ailleurs, l'interprète doit aussi essayer, dans la mesure du possible d'être en empathie avec la personne dont il traduit le discours.

Cette prise en compte de la dimension affective donc profondément subjective est primordiale dans l'acte d'interprétation car, elle participe pleinement à toute communication.

Le processus d'interaction entre les sujets déclenche également un mécanisme d'images inconscientes. Elles sont dans un mouvement perpétuel entre l'image que nous avons de nous-mêmes et celle que nous désirons donner.

Le fonctionnement des images dans la communication a été théorisé par la psychosociologie, plus précisément par l'analyse transactionnelle. Ces images sont subjectives en ce qu'elles font référence à notre petite enfance, à notre vécu affectif et relationnel.

Nous pouvons dès lors dire que la part consciente de la communication est infime en comparaison avec l'ampleur de l'espace inconscient qui la traverse. Le désir inconscient, le transfert, notre image narcissique, celle que nous avons des autres... participent souvent à notre insu à la communication. Dans une situation d'interprétation, l'inconscient de l'interprète peut parfois venir parasiter la communication entre les interlocuteurs qui est déjà elle-même envahie par leurs images inconscientes.

Le travail de l'interprète lui demande donc d'être en auto observation sur ses propres émotions et comportements pour essayer de les contrôler afin qu'ils n'interviennent pas dans son interprétation.

Tout cela nous montre à quel point la communication humaine est complexe dans la mesure où elle met en jeu de nombreux mécanismes qui sont pour une grande part inconscients. Elle l'est donc d'autant plus en situation d'interprétation.

Sur le plan pragmatique, nous constatons fort heureusement que la plupart du temps la communication fonctionne. Les interlocuteurs réussissent à se comprendre même lorsqu'ils n'ont ni la même langue, ni la même culture, en présence d'un interprète.

III Objectivité et subjectivité de l'interprétation

A) Le sens et le style

Interpréter est un acte de communication puisqu'il permet à des interlocuteurs ayant des langues et des cultures différentes de se rencontrer, d'établir un échange. Pour ce faire, l'interprète doit faire passer un message d'une langue source vers une langue cible.

Il va donc à cet effet devoir traduire le sens du message et non se contenter de faire une traduction mot à mot, ce qui reviendrait à faire du transcodage.

Nous avons en cours de traduction pu mesurer à quel point la fidélité de l'interprète est avant toute chose une fidélité au sens de ce qui s'énonce. En effet, nous avons travaillé sur des expressions françaises qui sont l'expression même de la culture d'un pays.

Par exemple, nous ne pouvons pas traduire mot à mot l'expression : « trouver une chaussure à son pied » dans la mesure où elle signifie : rencontrer une personne qui nous convient et, que les mots chaussures et pied ne font ici référence à l'objet et à la partie du corps qu'ils désignent qu'en vertu d'une relation métaphorique et /ou métonymique.

Nous devons donc traduire en LSF le sens de l'expression en question. Parfois, certaines expressions ont une équivalence dans l'autre langue.

Par exemple, l'expression : « voir quelqu'un en chair et en os » a une équivalence en LSF qui est l'expression : « vu peau ».

Nous pouvons par ailleurs établir une distinction entre le contenu d'un message, son sens et, la façon dont il est exprimé. Or, si l'interprète n'a à modifier ni le contenu, ni le sens de ce qu'il traduit, en revanche, il ne peut faire autrement que de ré exprimer le message avec son propre style qui est révélateur de sa subjectivité. Le message passe par lui et se colore inévitablement de sa personne qu'il le veuille ou non, aussi fidèle soit-il aux règles déontologiques de sa profession.

Nous avons en cours d'interprétation constaté l'influence de cette subjectivité sur les productions des interprètes stagiaires. Nous avons traduit en consécutive une séquence en LSF. Par la suite, nous avons lu à tour de rôle nos traductions.

Nous avons alors constaté que si le sens du discours en LSF se retrouvait dans toutes nos productions, néanmoins, nous avons chacune une façon différente de l'exprimer.

La façon dont nous avons écrit, lu notre traduction, notre intonation, notre voix... sont autant d'éléments subjectifs qui varient d'un interprète à l'autre alors même que le sens du message est fidèlement traduit.

Nous pouvons dès lors dire que du point de vue de l'interprétation, le sens est objectif. Ce n'est d'ailleurs qu'à cette condition-là que l'interprétation est possible.

Danica Seleskovitch a démontré le caractère d'objectivité du sens dans son livre : « Interpréter pour traduire » dans le sens où : « Il s'attache naturellement aux manifestations sensibles des paroles individuelles et, il s'y attache de la même façon pour tous ceux à qui s'adressent ces paroles ». Le sens est donc l'objet de l'interprétation. Il est l'expression du dire inscrit dans la dynamique du vouloir dire.

Il est en fait ce qui doit se retrouver invariablement dans toutes les interprétations d'un même message quelles que soient les différences dans la façon dont il est exprimé. Ces différences sont les marques du style personnel de l'interprète : sa façon de signer (mouvements amples ou étroits, plus ou moins rapides, plus ou moins fluides, carrés ou ronds...) sa façon de parler (plus ou moins vite, voix aiguë ou grave, plus ou moins forte...) sont les expressions de sa subjectivité.

Quelle que soit la volonté de fidélité de l'interprète quant au style de l'orateur, il n'en demeure pas moins que le message passe par lui. Il se colore donc inévitablement de sa propre subjectivité. L'interprète ne saurait en effet être transparent.

Cependant, afin d'essayer d'être le plus fidèle possible à l'orateur, l'interprète doit essayer de développer des qualités de comédien bien qu'il conserve une certaine distanciation par rapport à la personne qu'il traduit alors que ce dernier, entre complètement dans la peau de son personnage. Il doit, de la même façon que le comédien savoir exploiter sa propre subjectivité pour faire passer celle de l'autre.

La difficulté est pour lui d'avoir à se mettre alternativement dans la peau de plusieurs personnes pour faire passer leurs comportements et leurs sentiments qui contribuent à

l'expression du sens message. Nous pouvons donc dire que le sens constitue le fil conducteur de l'interprétation, sa part d'objectivité alors que sa dimension subjective s'extériorise à travers le style particulier de chaque interprète.

B) Créativité et déontologie

Si le style de l'interprète est la marque involontaire de sa propre subjectivité, nous pouvons nous demander ici dans quelle mesure il n'a pas pour interpréter à faire également preuve de créativité ?

Nous avons eu en cours « d'images et d'interprétations » à choisir et à analyser l'axe filmique et l'axe scénaristique de la séquence d'un film.

Cet exercice nous a permis d'établir un parallèle entre l'écriture filmique et la langue des signes car celle-ci est d'essence visuelle. Elle nous donne à voir des images qui véhiculent un sens. De la même manière, les axes filmique et scénaristique d'un film s'enchevêtrent et contribuent à l'émergence du message de l'auteur.

Ce qui est mis en évidence dans la comparaison entre l'écriture filmique et la langue des signes est la dimension signifiante de l'image. Ne parle-t-on pas en effet de langage cinématographique ?

L'interprète a donc d'une part à lire, à comprendre le sens des images produites par le locuteur sourd et d'autre part, il a à sa disposition « l'axe filmique » de la langue des signes c'est-à-dire les angles de vue, les différents plans, le montage... pour retransmettre le message vers la LSF.

Nous pouvons considérer par exemple que le transfert personnel correspond au « plan américain » alors que le transfert situationnel représente le « plan d'ensemble ».

Or, il nous semble que ce travail nécessite une part de créativité car il implique un choix, un agencement, la mise en place de différents éléments. Il consiste à mettre en scène le discours émis en français. L'interprète ici n'invente rien. Il ne fait pas acte de création dans la mesure où celle-ci est la production d'un objet radicalement nouveau.

Néanmoins, de la même façon que le peintre effectuant le portrait figuratif d'une personne, met sa créativité au service de son modèle, avec l'objectif d'être le plus ressemblant possible, la créativité de l'interprète est au service de la traduction du sens de ce qui est dit.

D'autre part, la part d'adaptation culturelle inhérente à l'interprétation nous paraît aussi comporter une dimension créative. En effet, dans la mesure où il n'y a pas systématiquement d'équivalence directe d'une langue à une autre entre les mots et les signes, entre les expressions, les traits d'humour... l'interprète est amené dans le meilleur des cas à utiliser sa capacité créative pour faire passer l'humour ou la dimension poétique inhérente à telle ou telle expression. Dans ces cas-là, l'obstacle à la traduction vient du fait que le fond (le sens) et la forme (la structure de la langue) sont indissociables.

C'est donc dans la part d'adaptation culturelle inhérente à l'interprétation que se situe l'espace de créativité de l'interprète. Cette créativité ne porte pas sur le contenu du message mais, sur la forme utilisée pour transmettre fidèlement son sens. Elle a donc la particularité d'être au service de la subjectivité de l'autre.

Nous pouvons d'ailleurs remarquer que du point de vue du droit, la traduction est considérée comme une création. Le traducteur a donc des droits d'auteur sur sa traduction.

Néanmoins, la créativité de l'interprète n'est pas comparable à la création de l'artiste dans la mesure où celui-ci est libre d'inventer, de faire surgir du nouveau aussi bien au niveau de la forme que du fond alors que, la créativité de l'interprète trouve ses limites dans le respect de la déontologie.

La fidélité au message, la neutralité et le secret professionnel sont les trois points centraux de la déontologie. L'interprète doit être le plus objectif possible c'est-à-dire faire preuve d'impartialité et faire passer le message fidèlement.

Or, dans la mesure où il met sa créativité au service du message, elle ne nous paraît pas être en contradiction avec la déontologie.

Au contraire, il y a certains cas où pour être fidèle au locuteur, l'interprète peut avoir à faire preuve de créativité pour véhiculer la dimension poétique ou humoristique du discours. Comme l'a dit Georges Mounin dans : « les problèmes théoriques de la traduction » : « pour traduire de la poésie, il faut être soi-même poète ».

Certains néologismes ont également été introduits par des interprètes même si à long terme, ce sont toujours les sourds qui décident de conserver ou pas le signe en question.

Nous pouvons dès lors dire que la subjectivité de l'interprète s'exprime à travers sa créativité dans les limites du respect de la déontologie qui constitue le cadre objectif nécessaire à l'interprétation

Conclusion

En conclusion, nous pouvons dire que la langue en tant qu'elle est le fruit d'une convention entre les individus a une dimension objective.

Le sens dénoté du mot est en effet commun aux individus pratiquant une même langue. Il est constant et explicite. De la même manière, les faits, les événements qui sont énoncés dans le récit participent à la dimension objective de la langue.

Néanmoins, la langue véhicule aussi une part de subjectivité dans la mesure où elle est l'expression de la pensée du sujet qui s'actualise à travers sa parole. Le discours permet l'affirmation de la pensée individuelle.

Les connotations des mots peuvent varier en fonction du milieu social, de la culture mais aussi de l'histoire du sujet.

Par ailleurs, la structure de la langue est en elle-même le reflet de la vision que l'homme a du monde. L'homme ne peut avoir accès au monde sans la médiation active de la langue qui structure et organise le réel. Elle est donc dans ce sens l'expression de sa subjectivité.

En ce qui concerne la communication, une distinction peut être établie entre, d'une part, la situation, le message et son sens qui sont pour l'interprète des éléments objectifs et, d'autre part, les interlocuteurs qui sont porteurs de subjectivité.

L'interprète dans la mesure où il traduit une langue dans une autre mais également fait passer la communication entre des interlocuteurs doit prendre en compte des éléments objectifs : le contexte, les informations données, le sens de ce qui est dit mais aussi, la part de subjectivité inhérente à toute communication humaine : la relation entre les sujets, l'expression de leurs affects et de leurs sentiments.

Nous voyons ici à quel point l'interprétation dans la mesure où elle engage des sujets parlants est fondamentalement intersubjective. Cette subjectivité peut aussi trouver sa source dans l'inconscient des sujets qui influence la communication à leur insu.

Considérant l'ampleur de la dimension affective et inconsciente inhérente à toute parole, il est d'autant plus important pour l'interprète de respecter les règles déontologiques de sa profession afin que sa propre subjectivité ne vienne pas parasiter son interprétation. L'objectivité est ici l'expression de la volonté de neutralité et de fidélité au message de l'interprète, c'est-à-dire du côté de l'éthique.

D'autre part, l'interprétation porte la marque du style de l'interprète et comporte également une part de créativité qui est mise ici au service de la traduction et, qui n'est donc pas en contradiction avec la déontologie.

Tout l'art de l'interprétation consiste en fait à maintenir un équilibre entre objectivité et subjectivité.

Après nous être interrogés sur les dimensions objectives et subjectives inhérentes à l'interprétation, nous allons maintenant réfléchir sur ses enjeux philosophiques :

Quelle conception de la langue, de l'homme et du monde nous propose-t-elle ?

Quels sont les effets de l'acte d'interprétation dans notre société ?

La mesure de la subjectivité

L'équipe de rédaction du journal a souhaité interroger Patrick Gache sur ces questions de subjectivité et de créativité. Nous lui avons proposé de lire l'extrait du mémoire de Thu Lan (voir plus haut) et avons proposé à sa réflexion les points suivants : **à quel moment la subjectivité parasite-t-elle une situation ? L'interprétation comprend-elle une part de comédie ? L'interprète peut-il mesurer sa subjectivité ? La créativité des interprètes ne relève-t-elle pas d'un certain tabou au regard de la déontologie ?**

L'interprétation fonctionne avec différentes composantes, entre autres, la neutralité. Cette dernière est un soubassement et vient en amont de l'interprétation. Il est clair que l'interprète n'intervient pas pour donner un avis personnel ou pour aider tel ou tel interlocuteur.

L'étape de la compréhension pour Patrick passe par une méthode de réception : "C'est comme si on te le dit à toi". Le message est reçu, compris, c'est la première étape. Ensuite, il faut émettre ce message du lieu symbolique où parle l'émetteur et avec sa conviction. Bien sûr, cela passe par le filtre de l'interprète mais le postulat de la neutralité sous-tend cette opération. "Je joue au prof de maths, je joue à Paul Ricoeur si je le traduis", dit Patrick.

Où l'on voit apparaître la couleur du filtre, si l'on peut dire, c'est quand l'interprète connaît très bien le sujet, presque trop : il risque de surtraduire.

Par ailleurs, il est arrivé qu'une conférence prononcée par un orateur stressé, sur un ton monocorde, soit traduite de manière très vivante.

Ce phénomène peut avoir plusieurs origines. Une bonne connaissance du sujet liée à une préparation efficace, une rencontre préalable avec l'orateur très enthousiaste, peut donner une énergie à l'interprétation, l'interprète est porté par le sujet, moins soumis au trac que le conférencier, par l'habitude de ces sortes de situations.

Ce qui prime dans l'interprétation, c'est le passage du sens, l'intention du locuteur, la fidélité au style est secondaire, ce qui ne veut pas dire négligeable. Il s'agit avant tout de hiérarchiser les objectifs.

Pour faire passer le sens, toutes les ressources de l'interprète doivent être mises en oeuvre, sa subjectivité est incontournable et nécessaire. "A mon avis, voici comment un sourd le dirait", telle est la pensée de Patrick au moment de l'interprétation. Le cheminement de la pensée diffère dans les deux langues, il s'agit de respecter ces *modus operandi*.

On voit bien qu'une traduction mot-à-mot ne rend pas le sens, de la même façon, le "phrase à phrase" ne restitue pas une pensée. Pour prendre ce recul sur un discours complexe, il est nécessaire de se préparer (ou d'avoir de l'inspiration). Quand un orateur vise une idée, un processus y mène qui n'est pas le même en LSF qu'en français. Il ne faut pas s'emprisonner dans le discours

La mesure de la subjectivité

d'origine car alors l'interprète risque de coller et de ne pas dire les choses comme on les dirait dans la langue cible. C'est bien cela l'adaptation culturelle.

Pour bien interpréter, il faut disposer d'une certaine liberté, trouver l'inspiration, se jeter à l'eau, se lâcher. C'est un risque, l'interprète s'expose à l'erreur, à une façon de dire très personnelle mais c'est une stratégie qui permet aussi les meilleures trouvailles, les plus ingénieuses, les plus fécondes, avec pour arrière plan de rendre au mieux l'idée du locuteur. L'esprit d'inventivité est nécessaire chez l'interprète. C'est un paradoxe. L'interprétation navigue entre la matière première du discours et l'esprit qui l'imprègne.

Il y a toujours une tension entre la trouvaille au service du discours et celle qui satisfait l'ego ou le caprice de l'interprète. Il y a des zones limites où la tentation du jeu de mots ou de l'humour "bande dessinée" en LSF est trop forte pour y résister. Mais dans le domaine pédagogique, une image forte (ou drôle) marquera les esprits et les mémoires.

L'interprète doit toujours avoir conscience alors qu'il vient de mordre la ligne blanche, et qu'il dépasse le locuteur, il doit revenir à sa place. C'est l'intérêt de travailler dans un cadre, cela permet de se repérer dans ses limites.

Il s'agit pour l'interprète de diminuer la part inconsciente de la subjectivité.

Ce sont les écueils d'une interprétation qui oscille entre adaptation, interprétation au pied levé voire traduction (textes lus ou préparation très aboutie) et mais qui a pour but de servir les objectifs que se donnent les interlocuteurs qui se rencontrent.

Ce texte a été rédigé à partir de l'interview de Patrick Gache

Bénédicte Veillet

LE NET : Néologismes et interprétation

1) En novembre 2001 L'AFILS Ile de France a organisé une réunion dont l'objet est le suivant :

La création lexicale en LSF dans les domaines religieux et spirituel.

La prolifération des néologismes ayant trait aux religions, nous est devenu impossible à gérer tant les doublons ou les créations intempestives sont nombreux. Par exemple : les noms des religions (catholique, protestante, bouddhiste, orthodoxe) font l'objet de traductions contradictoires en LSF. Autres exemples : une croix sur le front avec le pouce ou l'index peut être traduite selon les locuteurs par : infirmier, baptême, parrain, chrétien, catholique, etc. Ce manque de normalisation rend confuse toute traduction.

D'autre part, nous savons qu'il existe plusieurs groupes d'obédiences religieuses différentes, qui soit possèdent un lexique LSF, soit sont en train d'en inventer ou d'en répertorier. Compte tenu de ces deux éléments, notre intention est la suivante :

Nous proposons une réunion, pour une demi-journée, afin de créer une synergie qui aboutira, nous l'espérons à une rationalisation par la concertation entre obédiences religieuses, de la création lexicale dans ce domaine.

Nous ne nous plaçons pas dans une opération de planification linguistique. Nous savons d'expérience que seul l'usage validera, au fil du temps, les créations lexicales que proposent ces différents groupes.

La politique de l'AFILS est de ne pas travailler plus avec un groupe qu'avec un autre, mais de pousser ces groupes à travailler entre eux et de prendre en compte le lexique déjà existant avant d'inventer un autre, ou à profiter des avancées des uns et des autres.

Vous pourrez, si vous le désirez, faire une communication à l'assemblée pour présenter votre groupe et faire part, éventuellement, de vos avancées dans le domaine lexical spécialisé. Vous pourrez aussi présenter des vidéos, dictionnaires ou glossaires.

Afin que votre présentation soit la plus claire possible, et compte tenu de nos faibles moyens, il est préférable que votre communication soit interprétée en français ou en LSF par un interprète de votre choix qu'il vous appartiendra de fournir. Par contre nous assurerons l'interprétation des débats, hormis la présentation des groupes.

Francis JEGGLI

2/ Impossible pour moi d'être présent à cette séance de travail le samedi 17 novembre, je le regrette.

Toutefois, juste une petite réflexion de ma part à ce sujet, qui je pense, va bien dans le sens de ce qui est dit dans la lettre d'invitation, dans le texte de présentation.

Pour ce genre de rencontre, il est bien entendu que doivent être présents des Sourds, appartenant à ces diverses obédiences religieuses, étant pratiquants et ou ayant une bonne connaissance de telle ou telle religion. Car c'est à eux que revient ce travail de créations lexicales et non pas à des interprètes.

Ceux là sont certes concernés par ce problème de vide lexical puisqu'ils sont confrontés à des difficultés de traduction... encore que. J'ai toujours prétendu et je n'en démords pas, que la question du lexique est secondaire pour l'interprète. La question du lexique n'est pas cruciale en LS comme elle peut l'être dans les langues vocales, quel que soit le domaine traité.

La vraie question est de savoir précisément, en situation d'interprétation, de quoi l'on parle. Une bonne compréhension du message permet de pallier le manque ou la méconnaissance du lexique corespondants en LS. S'il s'agit de faire un néologisme, c'est par défaut. C'est à un moment donné et dans une situation donnée, en en convenant avec les Sourds présents : « nous convenons que ce signe est utilisable ici, maintenant et entre nous »...cet acte est nécessaire par commodité et pour maintenir l'efficacité de l'interprétation. Mais ça ne va pas plus loin. A charge pour les sourds de valider, de créer...

Pour en revenir au domaine religieux, dans lequel je n'excelle pas en tant qu'interprète, ni en tant qu'individu d'ailleurs... et c'est bien à cela que sont dus les problèmes que je peux rencontrer lorsque je traduis une cérémonie religieuse. A chaque fois, je prends grand soin de préparer la prestation. La plupart des signes que j'utilise m'ont été fournis par des sourds pratiquants et qui pour la plupart me semblent tout à fait pertinents (les signes, pas les sourds).

Autre source d'information non négligeable, une étudiante sourde en Histoire de l'Art... (sans être pratiquante à ma connaissance), l'approche des religions à travers cette discipline est aussi très intéressante.

Pour la création lexicale en LS, c'est bien sûr une solide connaissance du sujet qui commande.

Patrick GACHE

3) Je viens de lire ta réflexion sur les néologismes... alors une question me vient, par défaut de quoi sommes nous dans l'obligation de créer un code, pour ici et maintenant, et en fonction de quoi le crée t-on... et des question, est-ce que nommer ne pose pas différemment les choses ?

Est-ce qu'une fois nommer, la chose dont on parle n'est pas plus facile à rappeler ? quelle que soit la (toute) puissance de l'interprète, il me semble que la connaissance qu'on peut avoir du sujet, la formidable imagination que l'on peut posséder ne suffisent pas à rendre la précision, donc la qualité d'un discours, qu'il soit théorique ou technique, dont le vocabulaire, donc la délimitation du champ conceptuel, ne possède pas d'équivalent en LSF .

Ceci est un débat très intéressant, vous ne trouvez pas ?

Sophie HIRSHI

Historique

En juillet 2001, à l'initiative de 2LPE-CO, ont eu lieu trois journées de rencontre qui ont réuni 300 personnes à Poitiers à l'occasion de l'anniversaire des 20 ans de 2LPE. A la fin de ces trois journées, les participants ont exprimé le besoin de voir renaître un "mouvement national" autour du bilinguisme et de la vie bilingue. Des groupes de travail ont fait des propositions pour alimenter la réflexion de ce mouvement national; elles peuvent être classées en quatre thèmes:

- le bilinguisme (en famille, à l'école, au quotidien, dans les loisirs,...),
- l'information (comment la faire circuler, la rendre transparente, comment multiplier les échanges entre classes, entre associations, entre structures,...; comment diffuser l'information sur la pédagogie bilingue et encourager la recherche,...),
- la loi (quels sont les droits en matière de LSF, de scolarité bilingue...)
- les structures (développement de lieux de vie bilingues, de lieux où des partenaires différents se rencontrent,...)

Cette réflexion s'est poursuivie à Toulouse en juillet 2001. Un Collectif s'est constitué, il a rédigé un texte d'engagement et a préparé et organisé une nouvelle rencontre en novembre.

En novembre 2001, ces 4 journées ont permis d'approfondir 5 thèmes :

- bilinguisme familial
- scolarité bilingue
- langue des Signes et société
 - santé et langue des Signes
 - la langue des Signes et le monde du travail
- le droit, la justice et la langue des Signes

et de constituer un Comité de Coordination chargé de mettre en oeuvre les propositions d'action définies lors de ces journées.

Voir la présentation de la synthèse de ces journées

Quelle contribution ?

Vivre en Langue des Signes

- Une suite à donner à « 2 LPE 20 ans après »
- Des nouveaux champs à explorer et développer
 - Bilinguisme familial
 - Droit et Langue des Signes
- Des avancées notables
 - Langue des Signes et santé
 - LS et travail
 - Accessibilité en LS
- Des initiatives locales mais peu connues
- Volonté de continuer à faire évoluer la situation

Le point restant litigieux

Éducation bilingue pour enfants sourds

Vivre en Langue des Signes

Les acquis	Les résistances	Les points faibles
Des réalisations de terrain avérées	Une méfiance entre acteurs de l'éducation	Des différences régionales
Des équipes de professionnels enseignant en langue des signes	Un pouvoir politique « réticent »	Des enjeux de pédagogie
Des résultats indéniables	Changements incessants d'interlocuteurs administratifs	Rapport difficile entre les associations nationales et entre les directeurs d'établissements
Une réflexion riche	Des textes législatifs et/ou des réglementations inadéquates	Capitalisation nationale et diffusion de savoir-faire
Des Conseils d'Administration impliqués		

Valeurs partagées par le collectif	
La différence est riche	La différence est porteuse d'enrichissement mutuel L'acceptation d'autrui implique que chacun est respecté dans ses particularités
La Langue des Signes essentielle à la personne sourde	L'accès aux langues et aux cultures est un droit essentiel pour l'accès à la citoyenneté démocratique. De ce fait, la reconnaissance de la LSF est l'affaire de toute la société
Promouvoir et faire reconnaître la Langue des Signes	<ul style="list-style-type: none"> • Source d'enrichissement individuel • Favorisant l'accès à la citoyenneté • Permettant les échanges propres à l'enrichissement de tous
Promouvoir toute forme d'action menant au bilinguisme/biculturalisme voire au plurilinguisme/pluriculturalisme " ayant pour noyau central la Langue des Signes et le Français " OU " autour de la Langue des Signes " * dans le respect des langues/cultures.	

Quelle organisation ?		
Vivre en Langue des Signes	COMITE DE COORDINATION	<p><u>Rôles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Préparer les rencontres nationales Suivre les actions Diffuser l'information Signaler les dysfonctionnements Représenter le mouvement <p><u>Principes d'organisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Leadership clair Proximité géographique des membres du CC Pas de décisions politiques en dehors de celles adoptées lors des rencontres nationales Moyens logistiques à trouver
	RELAYS REGIONAUX	<p><u>Rôles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Réaliser des actions ou initiatives locales respectant les valeurs du collectif Diffuser les infos nationales auprès du public Participer aux rencontres nationales <p><u>Principes d'organisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Intégrer et s'appuyer sur des associations partenaires adhérant aux valeurs du collectif Avoir un correspondant local clairement identifié

Les actions			
	Comité de Coordination	Localement	
Vivre en Langue des Signes	Binôme familial	Impulser la réalisation de documents d'information	Créer des groupes de parents
	Éducation des enfants sourds	Inciter les écoles concernées à se coordonner	Créer un centre de formation et de recherche sur l'enseignement en langue des signes (Nice ?)
	Langue des signes et société	Santé : améliorer la relation association-monde médical Travail : faire connaître ce qui se fait	Participer aux commissions de coordination avec les Hôpitaux Développer des Services d'accompagnement à la vie professionnelle
	Revendications nationales	Interpeller les associations nationales Plate-Forme commune Prévoir les prochaines rencontres	Élargir la base des « militants » Participer aux rencontres nationales

DES NOUVELLES DE LA FNSF

Bonjour à tous,

Voici pour info.

Je trouve l'idée intéressante... même si nous sommes à 1 mois 1/2 de la fin de l'année des langues. Qu'importe, il n'est jamais trop tard pour bien faire.

Pour l'instant le CA de l'AFILS ne s'est pas officiellement positionné pour cela. J'ai eu l'info tardivement et il n'y a pas eu de réu de CA récemment (il y a bien eu une réunion le 1er nov - ou le 2- à Toulouse, en soirée, mais en comité restreint et ce n'était pas à l'ordre du jour).

Merci de nous faire connaître vos réactions.

Sandrine, je te laisse le soin de faire le nécessaire pour la pièce jointe... s'il y a qqch à faire parce que moi je n'ai rien pu en faire.

A bientôt.

Patrick GACHE.

From: Adrien Pelletier
To: Belissen Patrick ; BRUGEILLE ; DALLE ; GACHE ; Guitteny Pierre ; Lawrin Eric ;
Masson Françoise ; Sabria Richard ; ALSF ; BOYER
Sent: Monday, November 12, 2001 5:48 PM
Subject: séminaire LSF 1er décembre 2001

Bonjour,

Vous avez peut-être au courant que la Fédération Nationale des Sourds de France organisera un séminaire de travail et de réflexion sur la Langue des Signes Française qui se tiendra le 1er décembre 2001 à Montrouge (92). (voir ses détails sur le fichier attaché).

Ce séminaire aura pour objet de proposer entre les usagers de la LSF une résolution sur la LSF afin de ce que cette résolution doive être déposé auprès de l'Union Européenne dans le cadre de l'année Européenne des Langues. Cette dernière aura pu tenir compte de notre point de vue.

Pour préparer bien ce séminaire, nous proposons qu'un comité "scientifique" soit formé et que vous en fassiez partie. Etes-vous intéressé de nous joindre ?

Normalement, ce comité doit se réunir une fois dans les locaux de l'Académie de la Langue des Signes Française avant ce séminaire. Nous devons trouver ensemble une date convenable. Je sais que nous n'avons qu'un peu de temps.

Dans l'attente de votre réponse, je vous envoie mes salutations cordiales.

Adrien Pelletier
Président FNSF

Comité "scientifique" proposé :

Patrick Belissen, directeur ALSF à Paris

Patrick Dalle, président ANPES et chercheur IRIT à Toulouse

Patrick Gache, président AFILS et interprète à Toulouse

Pierre Guitteny, chercheur et interprète à Bordeaux

Eric Lawrin, étudiant en linguistique et chercheur linguistique à Paris

Richard Sabria, chercheur LSF à Rouen

Jean-Louis Brugeille, enseignant LSF et chercheur LSF IRIS à Toulouse

Jacques Sangla, vice-président FNSF, initiateur Charte droits sourds

Françoise Masson et Philippe Boyer, responsable du secteur "droits des sourds" FNSF

Adrien Pelletier, président FNSF

LES REGIONS AFILS

PV de la réunion IDF du 29 octobre 2001 (Julie GRAFFE)

Présents : S. Benali, C. Brie, A. Cazaubon, A. Coury, E. Ghienne, J. Graffe, I. Guicherd, C. Gutman, F. Penot, C. Pugary, S. Schwartz, P. Tancredi, C. Thibault.

Ordre du jour :

a.. L'interprétation en milieu psy

Les arguments des Psy face aux remarques de l'interprète:

- a.. "Je ne connais pas la LSF"
- b.. "C'est seulement de la traduction, je sais, j'en tiens compte"
- c.. "C'est mieux que rien"

Les solutions?

- a.. Traduire seulement les psy que l'on connaît et qui connaissent les règles de l'interprétation: autoprotection de l'interprète
- b.. Refuser les vacations dans ce domaine: refiler le cadeau à un collègue!
- c.. Mettre en place un système de co-thérapie
- d.. Proposer au psy de réorienter son patient vers un psy compétent dans ce domaine (sachant signer ou se servir d'un interprète)

A l'étranger, on connaît des exemples de spécialisation d'interprètes qui bénéficient ultérieurement d'une supervision!

Etablir un cahier des charges: "Note à l'attention des psy" (comme la note à l'attention des formateurs existant au CPSAS)

Contactez les psy compétents dans ce domaine pour leur demander de nous aider: des arguments de collègues à collègues et dans un jargon spécifique aura sûrement plus de poids!

Les limites de l'interprète:

- a.. sortir de la consultation? Quelles conséquences?
- b.. établir un suivi ou faire tourner les interprètes sur ce genre de situation?
- c.. créer un binôme d'interprètes? Gestion du service
- d.. faire appel à un psy pour les interprètes? Payé par le service ou par l'AFILS?

Résumé de la proposition de réforme de la Carte Professionnelle de l'AFILS

Réforme de la carte Pro = réforme des statuts de l'AFILS en vue de distinguer deux catégories de membres:

- membre de **soutien**
- membre **actif**

Les membres **actifs** figurent sur la liste d'INTERPRETES LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE/FRANCAIS agréés par l'AFILS, qui est officielle et remise à jour chaque année, possèdent la carte Pro.

Les membres de **soutien** n'y figurent pas, et n'ont pas la carte Pro.

Membres de SOUTIEN		Membres ACTIFS		
<ul style="list-style-type: none"> - pas sur la liste « interprètes AFILS » - pas de droit de vote - petite cotisation 		<ul style="list-style-type: none"> - figurent sur la liste « interprète-AFILS » - ont le droit de vote - cotisation classique 		
formés	non formés	Diplômés	Non diplômés	
<ul style="list-style-type: none"> -obligation d'assister aux réunions AFILS-région - au bout de 2 ans d'adhésion possibilité de devenir membre actif 	<ul style="list-style-type: none"> - invitation aux réunions Afils-région suivant les sujets 	<p><u>Ts diplômés,</u> (cf liste Francis)</p> <ul style="list-style-type: none"> -si adhérent Afils depuis 2 ans mini. -si participation aux activités Afils-rég. 	<p>Avant D12</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 ans d'expérience professionnelle d'interprète. - 2 ans d'adhésion à l'AFILS. - participation aux activités Afils-région. 	<p>Après D12</p> <ul style="list-style-type: none"> -5 ans d'expérience professionnelle d'interprète. - 2 ans d'adhésion à l'AFILS - participation aux activités Afils-région. - <u>OBLIGATION</u> de formation (cf liste Francis)

Conditions de radiation:

- non paiement de la cotisation
- non participation aux activités Afils-région.
- si une plainte d'usagers instruite par la région est valable.

De façon concrète, la couleur de la carte Pro changera tous les ans et sera renvoyée aux membres actifs, par les régions ou par le permanent de l'Afils, après paiement de la cotisation, et ce en vue d'éviter les fraudes éventuelles.(format de la carte Pro: carte bancaire)

Remarque: il a été proposé qu'en cas d'impossibilité ponctuelle de « participation physique » aux activités Afils-région, l'interprète, après avoir fait part de son absence au délégué régional, en vue de marquer son implication, fasse parvenir ses réflexions écrites sur les sujets qui seront traités le jour de la rencontre Afils.



COLLECTIF LANGUE DES SIGNES ET BILINGUISME

Pierre Guitteny

Les Sourds et la Justice



Situation difficile...

La justice et l'équité diffèrent en ce que celle-là juge suivant la lettre de la loi, et que celle-ci juge suivant l'esprit dans lequel la loi est censée avoir été faite'

Condillac

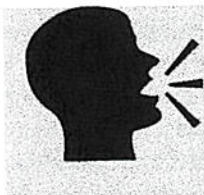
Pendant longtemps, les sourds ont eu des rapports difficiles avec la justice : le moins de rapports possibles, comme en général avec toutes les institutions dirigées par des entendants. En effet, lorsque des sourds avaient à faire à la justice, c'était le plus souvent pour en pâtir : mises sous tutelle, condamnations sans pouvoir vraiment comprendre et se faire comprendre, *a priori* négatifs, sentiment d'être plus objets que sujets, difficulté à faire valoir ses droits, sans parler bien sûr du découragement devant les problèmes à surmonter pour ester en justice, les frais à payer, la difficulté à trouver de bons interprètes, etc.

La situation évolue, heureusement, grâce à une reconnaissance de la langue des signes, reconnaissance qui n'est pas encore parfaite, mais qui permet toutefois aux sourds d'accéder plus facilement qu'avant au monde judiciaire. Nous n'en sommes pas encore, en France, au niveau de la situation des sourds américains, avec notamment des sourds avocats ! Mais le nombre de plus en plus important de sourds poursuivant des études supérieures peut faire espérer que cela arrivera un jour. D'ici là, ce dossier a pour but de faire le point de la situation actuelle, de regarder l'évolution historique qui a conduit à cette situation, et de proposer quelques pistes de réflexion et d'action...

Évolution de la situation

Témoignage : « Je connais G. pour lui avoir servi d'interprète à plusieurs reprises soit dans le cabinet du juge d'instruction, soit dans l'une des Chambres du Tribunal correctionnel. G. ne s'exprime qu'en langue des signes. Ancien élève d'un Institut spécialisé, G. a quitté les bancs de l'école avant de passer son C.A.P. Sans diplôme, sans travail la plupart du temps, au chômage, G. avait pour vivre l'allocation aux adultes handicapés, son unique revenu. Livré à lui-même, très influençable, G. s'est laissé entraîner dans des vols à la tire où le plus souvent il se faisait prendre. Ses complices, des entendants, avaient le temps de prendre la fuite et laissaient G. se faire appréhender. Depuis l'âge de 23 ans, G. ne connaît que l'univers carcéral, ponctué de courts moments de liberté. Entre deux séjours en prison, G. erre, vit à l'hôtel, se drogue et quand l'argent vient à lui manquer, vole. Six fois condamné à des peines importantes, il ne semble pas que la prison lui ait servi de leçon. La dernière fois que je le vis dans le box des accusés, je ne pus réprimer en le regardant un hochement de tête qui voulait dire : 'Mais qu'est-ce que tu vas devenir ?'... Lui esquissa un sourire gêné comme celui d'un enfant qui a fait une bêtise, mais qui compte malgré tout sur l'indulgence des adultes pour ne pas être puni. L'avocat qui avait été nommé d'office à la

dernière minute pour le défendre vint me voir avant l'audience. C'était la première fois qu'il avait un 'sourd-muet' à défendre. Le cas de G. l'intéressait, mais hélas, le peu de temps qu'il avait pour étudier son dossier le gênait énormément. Lors de sa plaidoirie, l'avocat insista sur le fait qu'une nouvelle peine de prison ne servirait à rien. Pour lui, la solution était que G. soit pris en charge par un Centre avec des éducateurs spécialisés qui puissent l'aider à sa réhabilitation. Pour G., la prison était synonyme d'incommunicabilité la plus complète. Du fait de sa surdité, il se retrouvait encore plus seul. Prisonnier de son silence, G. ne pouvait



communiquer comme les autres détenus. G. plus qu'aucun autre avait besoin d'être aidé, suivi. C'est en ces termes qu'eu lieu la plaidoirie. Il fallait maintenant attendre la délibération du jury. G. pour se défendre avait dit au tribunal qu'il voulait travailler, qu'il ne voulait plus retourner en prison, qu'il voulait se faire soigner, entrer dans un hôpital où il pourrait se faire désintoxiquer... Nous attendions tous le verdict, angoissés. Je savais que G. espérait la clémence du tribunal, mais son casier judiciaire ne plaidait pas en sa faveur. Le tribunal allait-il lui donner une dernière chance ? Hélas ! la sentence fut cruelle. Je traduisais pour G. ; il me fixait curieusement, fixement. Il regardait, découpait dans sa tête chaque geste n'en croyant pas ses yeux. Un an de prison ferme ! Je lui expliquait qu'il lui restait encore six mois de prison à faire puisqu'il venait de passer six mois en prison préventive. Six mois, c'est long, je le sais mais j'essayais de lui donner du courage. Les mois en prison comptent double quand on est sourd. Je me sentais impuissante, mon rôle était ingrat, je ne faisais que traduire le plus fidèlement possible ce que le président du tribunal énonçait tout haut, froidement. G. s'est alors recroquevillé sur lui-même un court instant avant de se lever d'un bond, comme un fou. Comme une bête traquée, il a poussé un cri rauque et désespéré. Montrant enfin la Cour de sa main, il s'exprima par signes que je dus traduire : 'Quand je sortirai, je recommencerai la drogue ! Je m'en fous, je me droguerai encore ! L'avocat murmurait : 'C'est dégueulasse !' »¹

La loi concerne dans certains cas directement la situation des Sourds, notamment leur éducation. Ainsi, à la suite du combat des Sourds pour la reconnaissance de la langue des signes, des dispositions ont été publiées en ce sens. Dans la logique de la loi d'orientation de 1975, viennent les annexes XXIV quater de 1989 et l'article 33 de la loi du 18 janvier 1991 qui, par le décret n° 92-1132 du 8 octobre 1992 et la circulaire n° 93-201 du 25 mars 1993, pose que dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue – langue des signes et français – et une communication orale est de droit.

Cependant, tous les problèmes ne sont pas réglés, loin de là, comme en témoignent les heurts entre sourds et policiers. « Bordeaux : des problèmes de communication entre un groupe de sourds et des policiers... Quatre personnes sourdes ont été placées en garde à vue dans la nuit de samedi à dimanche à Bordeaux, à l'issue d'un contrôle d'identité mouvementé qui a donné lieu ultérieurement à des incidents entre un groupe de sourds et des policiers (...) Selon la police, il y a eu des provocations verbales et gestuelles de la part des sourds, mais on ignorait encore hier après-midi ce qui avait pu provoquer la réaction violente du policier. Selon une équipe de la télévision qui a rencontré les jeunes sourds accompagnés d'une interprète du langage gestuel, la victime des coups, sourde et muette, a affirmé qu'elle avait été ensuite conduite dans les locaux du commissariat avant d'être relâchée. Ils m'ont présenté une corde et m'ont dit : Attends, dans cinq minutes on va te pendre, a raconté le jeune homme au journaliste'. L'incommunicabilité entre les sourds et

¹ Joëlle Lelu-Laniepce, *Voyage dans le monde des sourds*, Lausanne, Ed. Pierre-Marcel Favre, 1985, p. 106-108

les policiers a pu conduire à une exagération du problème. »² « A Bordeaux, des flics ont tapé comme des sourds sur les malentendants. C'était un malentendu ? »³

Ainsi, Marc Renard résume les difficultés rencontrées dans le monde judiciaire : « Suivre le déroulement d'une audience quelque soit la juridiction, est l'un des exercices les plus difficiles qui soit. Les intervenants sont multiples et inconnus : juges, assesseurs, greffiers, avocats, et sont placés en divers endroits, souvent assez éloignés les uns des autres. Les échanges verbaux sont rapides, il est malaisé de repérer celui qui parle et qui peut tourner le dos au sourd. Souvent, il est nécessaire de répondre très vite et avec opportunité. Il est donné lecture des pièces de l'affaire qui peuvent être nombreuses, le lecteur baisse alors la tête et l'on ne peut lire sur ses lèvres. L'éclairage n'est pas toujours adapté ; la qualité acoustique des grandes salles est souvent médiocre (...) La communication avec les avocats, huissiers, experts et autres auxiliaires de justice est problématique. Les relations avec les services de police et de gendarmerie ne sont pas toujours faciles. Les gendarmes ont le droit de tirer après sommations (ce qui peut conduire à crier dans le dos d'un

DIFFICULTES	sourd...) mais nous n'avons pas connaissance d'accident de ce fait. Par contre, les incidents ne sont pas rares et parfois violents. Plusieurs motifs peuvent expliquer de telles difficultés. Le fait d'être muet, sourd, de ne pas comprendre, de faire répéter, peut être interprété comme étant une mauvaise volonté ou une manœuvre dilatoire. Dans une situation stressante, le sourd ou malentendant peut perdre une partie de ses moyens de communication : la lecture labiale devient plus difficile, à lui seul le stress peut déclencher des acouphènes, les signes peuvent devenir saccadés, dysharmoniques et être perçus comme agressifs ou prêter à confusion (...) Il convient de se préoccuper de l'appel des noms. Le fait de ne pouvoir répondre à l'appel de son nom peut avoir des conséquences graves. Le juge doit toujours être informé de la surdité de la personne, la faire 'querir' par un huissier ou un greffier. Le principe de la comparution immédiate avec avocat commis d'office paraît trop lourd de conséquences pour un sourd ou un malentendant : la communication par écrit est beaucoup plus lente qu'en vocal, il n'existe pas d'interprète attaché en permanence aux tribunaux... Si les circonstances le permettent, nous recommandons un report de l'affaire. Un système d'identification du justiciable sourd peut être mis en place, par analogie à celui recommandé dans les hôpitaux. Il suffit de coller un pictogramme 'oreille barrée' sur les dossiers et de s'enquérir des besoins en communication de la personne (...) Se pose aussi la question de la rémunération des interprètes et des transcripteurs. Par analogie, s'il faut construire une rampe d'accès pour un fauteuil roulant, qui paie sa construction ? Il nous semble que personne ne doit subir une sanction financière supplémentaire du fait de son handicap et, inversement, qu'une personne opposée à un sourd n'a pas à supporter des frais de justice plus élevés du fait de la surdité de son adversaire. Ces frais doivent donc relever de la solidarité nationale. » ⁴
② Intervenants nombreux	
② Langage compliqué	
② Enjeux importants	
② Stress	

Revendications des sourds

La difficulté pour les personnes sourdes de participer à l'action de la justice est clairement mentionnée dans la Charte des Droits du Citoyen Sourd, charte adoptée par l'Assemblée générale de la Fédération nationale des Sourds de France, tenue à Limoges le 09 mai 1998. Dans cette charte, il est écrit à l'article 9 : « 1. Tout Sourd a droit à l'usage officiel de la langue sourde dans le cadre juridique. 2. Tout Sourd a droit à une protection égale contre

² *La Dépêche* des 12 et 13 octobre 1992

³ *Le Canard enchaîné*, octobre 1992

⁴ Marc Renard, *Les Sourds dans la ville*, Fondation de France – A.R.D.D.S., janvier 1996, p. 230-233

toute discrimination à tous les niveaux dans sa vie privée, sociale et professionnelle. 3. Nul ne peut être arbitrairement privé de la présence d'au moins un interprète et d'aides techniques complémentaires à la communication dans le cadre juridique.»

« Les situations de handicap sont principalement issues de l'organisation même de la justice, de l'absence d'aide technique et humaine et du stress (...) Cependant, en ce domaine, les conséquences d'un 'malentendu' peuvent être d'une grande gravité (...) Il est probable, sinon certain, que bon nombre de sourds et malentendants, compte tenu des innombrables difficultés à surmonter et des frais d'interprète ou de transcripteur, renoncent aux actions en justice et à faire valoir leurs droits ou ceux de leurs enfants (...) La surdité compromet le droit d'un citoyen à ester ou à être jugé équitablement. Comment alors être sourd et citoyen ? »⁵

« Un couple de Sourds va devant le juge pour divorcer. Placé entre eux deux, l'interprète. Le mari expose ses griefs, l'épouse fait de même : elle ne faisait jamais le ménage, il était volage ; la nourriture qu'elle préparait était infecte, il rentrait toujours ivre... L'interprète traduit. Mais au fur et à mesure que les reproches s'accumulent, le ton monte, les époux s'énervent et en viennent aux mains par interprète interposé. Si bien que celui-ci, qui obéit stoïquement lorsqu'on lui demande de transmettre à l'adversaire une paire de gifles, finit par succomber sous une grêle de coups venus des deux côtés. »⁶

⁵ Marc Renard, *op. cit.*, p. 229-230

⁶ Yves Delaporte, *Signes de vie*, n°9, janvier-mars 1995, p. 15-16

Historique

‘On vit un homme nuire à son bienfaiteur. Deux sentiments s'élevèrent à l'instant dans tous les cœurs : la haine pour l'ingrat, l'amour pour l'homme bienfaisant. Pour prévenir de pareils maux, les hommes se déterminèrent à faire des lois, et à ordonner des punitions pour qui y contreviendraient. Telle fut l'origine de la justice' Machiavel

Il est intéressant de connaître l'histoire de sa communauté, afin d'en mesurer le chemin parcouru, et de pouvoir ainsi imaginer de nouveaux défis. Michel Foucault dit d'ailleurs qu'occuper la place du savoir historique est occuper une place stratégique décisive dans la lutte pour la reconnaissance⁷. En effet, l'histoire des sourds est riche d'une multitude d'événements, dont un certain nombre peuvent être retrouvés dans les archives.

Antiquité

Les lois n'ont pas toujours été tendres envers les Sourds... A Sparte, d'après les lois de Lycurgue, les sourds, mis au nombre des infirmes, étaient précipités du haut de la roche Taygète dans les eaux du Barathre.

Tout en étant moins cruel, le Code Justinien, du VI^e siècle, ne leur permettait de disposer ni de leur personne, ni de leurs biens. Comme les idiots et les aliénés, des curateurs leur étaient imposés pour la gestion de leurs affaires. Les prescriptions du Code Justinien passèrent, en partie, dans nos anciennes jurisprudences, ce qui fait qu'en 1868 encore, le sourd-muet illettré ne pouvait faire aucune espèce de testament⁸.

« Le titre XVIII de l'ordonnance de 1670 avait pour objet les dispositions à observer concernant le droit criminel vis-à-vis d'accusés sourds. Il fallait tout d'abord que l'accusé fût totalement sourd et privé de l'usage de la parole. En ce cas, le juge lui nommait d'office un curateur qui sache lire et écrire et auquel il devait faire prêter serment de bien et fidèlement défendre l'accusé. Le curateur était donc chargé, d'une part de traduire les débats, remarques, questions et réponses, et d'autre part de faire tous les actes ainsi que l'accusé aurait pu les faire. »⁹

Cependant, il reste peu de témoignages du lien entre surdité et justice, jusqu'au XVIII^e siècle. C'est en effet en ce siècle, notamment grâce à l'enseignement mis en place par l'Abbé

⁷ Voir Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, Cours au Collège de France, 1976, Paris, Gallimard/Seuil.

⁸ B. Truffaut, *Cahiers de l'histoire des Sourds*, n° 1, C.H.S. 1.3

⁹ B. Variot, *Approche de quelques aspects de la vie sociale des sourds-muets et de leur instruction au milieu du XIX^e siècle*, vus au travers de l'Impartial, journal de l'enseignement des sourds-muets – 1856-1859, Thèse pour l'obtention du Certificat d'aptitude au professorat des Instituts nationaux de jeunes sourds, 1980, p. 123

de l'Épée, que de nombreux cas de procès auxquels ont participé des personnes sourdes sont restés en mémoire. Cet enseignement a permis de mieux faire connaître les sourds auprès du public et de leur permettre de mieux se défendre...

Le XVIII^e siècle

Le 1^{er} août 1773, au village de Cuvilly en Picardie est découvert « un enfant de dix à douze ans, sourd et muet, étendu sur le pavé, sans connaissance », selon les déclarations de Pierre Leroux, receveur des aides. En février 1776, la mère Saint-Antoine qui accueille l'enfant à l'Hôtel-Dieu le présente à l'abbé de l'Épée. Grâce à la langue des signes, l'abbé de l'Épée recueille le témoignage de l'enfant sur ce qu'il a vécu. L'abbé de l'Épée fera appel à la justice afin de découvrir qui sont les parents de cet enfant abandonné. « Le procès met en lumière, et c'est un accent indirect d'importance, l'intelligence de la langue des signes ; durant tout le déroulement en justice, la langue des signes est implicitement reconnue comme une langue. Un interprète est présent, il traduit ce qui est dit et les questions posées à Joseph, il traduit ce que dit et répond Joseph. »¹⁰

Autre témoignage : « Une jeune fille sourde, Jacqueline-Madeleine Le Mansois, et un jeune homme entendant, Pierre-Clément Chouinière, s'aiment et désirent se marier. Le tuteur de la demoiselle, Maître Pierre Rince, veut empêcher ce mariage, parce que la jeune fille est appelée à une fortune considérable et que sa famille n'a pas donné son consentement à cette union. La jeune sourde attend d'avoir atteint sa majorité, et comme son tuteur maintient son opposition, l'affaire est portée devant le tribunal civil. Le tuteur gagne la première manche : le présidial d'Angers lui donne raison. Mais la demoiselle fait appel devant le Parlement de Paris. Cette fois, c'est elle qui l'emporte. Son mariage aura lieu le 15 juillet 1776. Pour la première fois, le Parlement de Paris rendit un arrêt le 26 juin 1776, sur les conclusions de l'avocat général Séguier, selon lequel le sourd n'avait pas besoin du consentement de ses parents pour se marier. »¹¹



Pierre Desloges, dans son livre pour la défense des sourds et de la langue des signes, note les limites de la lecture labiale dans le monde judiciaire : « Nous avons, dans la chaire et dans le barreau, des orateurs dont la prononciation est très distincte et très articulée : je doute fort qu'on mette jamais un sourd et muet en état de les comprendre à l'inspection du mouvement des lèvres. L'art, si je ne me trompe, n'ira jamais jusque là. »¹²

L'esprit novateur de la Révolution abroge les dispositions contraignantes concernant les sourds. Ceux-ci deviennent des citoyens comme les autres. « La loi des 16-29 septembre 1791 et le Code des délits et peines du 3 brumaire an IV n'ont pas reproduit les dispositions du droit ancien concernant les sourds. On appliquait donc les formalités concernant les accusés ne parlant pas le français – analogie avec les articles 368 et 369 du Code de brumaire. Il était donc nommé au sourd un interprète de 25 ans au moins, sans autre restriction. »¹³ Cependant, des images peu réjouissantes circulent encore sur les sourds, même par ceux qui sont censés les connaître. Ainsi Sicard écrit : « Le sourd-muet, avant son éducation, n'est qu'un animal farouche et malfaisant. »¹⁴

¹⁰ Maryse Bézagu-Deluy, *L'abbé de l'Épée*, Seghers, 1990

¹¹ B. Truffaut, *Cahiers de l'histoire des Sourds*, n° 5, C.H.S. 5.3 et B. Variot, op. cit., p. 107

¹² Pierre Desloges, *Observations d'un Sourd et Muet*, Morin, 1779, p. 33

¹³ B. Variot, op. cit., p. 124

¹⁴ cité par F. Berthier, *Les sourds-muets devant les tribunaux civils et criminels*, l'Ami des sourds-muets, tome 1, 1838-39, p. 39

Le XIX^e siècle

Le XIX^e siècle, tant dans les faits que dans les lois, est partagé entre deux tendances : une vision très négative de la surdité, basée sur la médecine et la capacité à oraliser, et un combat pour la reconnaissance de la place des sourds à égalité avec celle des entendants, mené notamment par des sourds comme F. Berthier...

De nombreux témoignages existent sur les comparutions de sourds en justice. « Les chroniques nous relatent la comparution de sourds en Cour d'assises ou en correctionnelle pour des accusations de vol, de coups et blessures ou de meurtres. Il existait deux 'groupes' de voleurs chez les sourds, celui des occasionnels, réduits à cette solution, et celui des voleurs professionnels qui comparaissaient régulièrement devant la justice. Les accusations de coups et blessures relevaient de plusieurs catégories. Certaines étaient franchement délictueuses. Ainsi des sourds ayant frappé leur père, l'un pour avoir de l'argent, l'autre à cause de sa facilité à s'irriter, furent condamnés à des peines de prison (avec des circonstances atténuantes). Dans d'autres cas, il s'agissait de simples querelles, comme ce maréchal-ferrant qui frappa un agent de police avec une bûche parce que celui-ci voulait le faire sortir d'un débit de boisson après dix heures du soir. Un jeune paysan terrassa deux hommes qu'il voyait rudoyer et dépouiller son père. Malheureusement, ces deux personnes opéraient une saisie et il eut donc à répondre de ses actes devant la justice. Au tribunal, il



croyait encore que l'on allait juger les deux voleurs et s'apprêta à leur administrer une nouvelle correction. Devant sa bonne foi et l'ardeur qu'il avait mise à défendre son père, on l'acquitta. Les accusations de meurtre donnaient lieu très rarement à des acquittements. Par contre, il était fréquent de voir des peines de travaux forcés. C'était surtout le cas quand les meurtres avaient lieu à propos d'un amour 'contrarié', soit sur un membre de la famille de la jeune fille, soit sur celle-ci, ou à la suite d'un viol. Les peines étaient par contre plus légères lorsque ces meurtres étaient liés à des rivalités de propriété. Il arrivait aussi qu'un sourd apparût dans les chroniques sous la figure d'un délinquant pour y revenir sous les traits d'un héros. C'est le cas d'Emeux qui, condamné pour vol, eut une conduite exemplaire lors d'un sinistre survenu à la prison de Melun. Il refusa de s'évader et fut blessé alors qu'il portait des secours. Pour son action, on lui fit une remise de peine de deux années, on lui offrit une gratification et la population de Melun, tambour en tête, lui fit une escorte lors de son départ pour la capitale. Par la suite, il fut réhabilité grâce aux démarches de Puybonnieux et hérita d'une belle somme après s'être marié. »¹⁵

Plusieurs récits racontent des délits ou des crimes perpétrés par des personnes sourdes. Ainsi, par exemple, M. le Prof. Kilian écrit¹⁶ en 1856 :

Le sourd-muet Gilbert, âgé de vingt-trois ans, et délaissé sans instruction aucune, demeurait chez son oncle, à Niort, lequel lui avait appris son état de cordonnier. Il arriva que sa tante le surprit un jour au magasin au moment où il cherchait à dérober quelques objets. En lui signifiant par gestes qu'elle le ferait arrêter par les gendarmes de la ville, le jeune voleur chercha à l'intimider en la menaçant de sa terrible vengeance. Les esprits du malheureux Gilbert furent dès ce moment en proie à une haine sourde et mortelle ; et malgré le pardon et l'oubli de la tante, il s'arma d'une criminelle feinte pour mieux assouvir la soif de sang. L'occasion ne manqua pas de se présenter, dans la nuit du 4 au 5 novembre 1838. Le maître cordonnier devait s'absenter pour quelques jours. Gilbert passa les premières vingt-quatre heures dans un calme apparent, et s'amusait le soir même de son horrible attentat à distraire comme à l'ordinaire ses deux petits cousins. Vers minuit il se leva, alluma la lampe

¹⁵ B. Variot, *op. cit.*, p. 153-154

¹⁶ M. le Prof. Kilian, *Esquisse historique du surdi-mutisme*, Toulouse, Chauvin, 1856, p. 14-15.

et ferma la chambre à coucher qu'il partageait avec sa tante, une fille de dix-sept ans et les deux garçons âgés de cinq et six ans. Armé d'un tranchet, il s'élança sur le lit de la pauvre victime et la fit nager dans des torrents de sang. Ce fut en vain que les trois filles, âgées de treize à vingt-trois ans, exposèrent leur vie pour repousser l'assassin. Toute la malheureuse famille, jusqu'aux deux petits enfants même, devinrent les victimes de la rage de Gilbert ; et ce ne fut qu'après avoir émoissé sept tranchets sur les corps de ses victimes qu'il prit la fuite, laissant la justice derrière ses traces de sang et de meurtre.

Images négatives de la surdité

En 1836, on pouvait lire dans un manuel de médecine légale : « Les sourds-muets qui n'ont reçu aucune éducation, dont les facultés sont restées sans développement, doivent être assimilés aux idiots. Réduits à une sorte d'instinct animal, enclins, comme les idiots et les imbéciles, à la colère, à la jalousie, à la fureur. »¹⁷

En 1843, dans un manuel pratique de législation : « Les sourds-muets qui n'ont reçu aucune éducation sont assimilés aux idiots. »¹⁸

Ou encore, le dr. Calmeil écrit : « Sous une forme humaine, les idiots le cèdent, par la nullité de l'intelligence, des passions affectives, des mouvements instinctifs, aux animaux les plus stupides et les plus bornés. La physionomie stupide des idiots, leur extérieur sale et repoussant exprime le dernier degré de la dégradation humaine. »¹⁹

« Si on dit qu'il est un sauvage, on relève encore sa triste condition »²⁰

« Tout le monde sait que les sourds-muets sont des êtres inférieurs à tous égards : seuls les professionnels de la philanthropie ont déclaré que c'étaient des hommes comme les autres. »²¹

A noter toutefois que l'image du sourd pouvait parfois être intéressante...

« Le nombre des individus qui simulent la surdité est assez considérable... Ce sont en général des malfaiteurs gravement compromis qui jouent ce rôle intéressant »²²

Itard reconnaissait difficilement au sourd, même instruit, la capacité de comprendre sa situation dans la société. Il proposait, à titre de test, d'accuser, dans la procédure pénale, le sourd d'un méfait plus important que celui pour lequel il avait affaire à la justice. Le sourd qui aurait la capacité juridique se défendrait alors avec vigueur, tandis que les autres²³...

Cette image négative de la surdité se retrouve lors de certaines affaires judiciaires. Ainsi, par exemple : « Marguerite L. est sourde. Elle vit avec ses parents à Gensac (33). Lorsqu'elle a 25 ans, un jeune homme du même village la demande en mariage. Les parents sont d'accord, mais le maire de Gensac refuse le mariage. Marguerite, dit-il, est sans instruction, illettrée, pas assez intelligente. La valeur de son consentement n'est pas sûre. Or la loi exige

¹⁷ *L'ami des sourds-muets*, tome 2, 1839-40, p. 72

¹⁸ *L'ami des sourds-muets*, tome 5, 1842-43, p. 109

¹⁹ *Ibid.*, p. 109-110

²⁰ Sicard, *Cours d'instruction d'un sourd-muet de naissance*, 2^{ème} édition, Paris, Le Clère, 1803, p. VI-VII

²¹ A. Régnard, *Contribution à l'histoire de l'enseignement des sourds-muets*, Paris, Larose, 1902, p 3

²² *L'impartial*, tome 2, 1857, p. 237

²³ cf B. Variot, *op. cit.*, p. 106

un consentement clair et précis. L'affaire est portée devant le tribunal de Castel-Sarrasin (82), en 1842. Le jour du procès, le président fait éloigner la famille et le prétendant. Il interroge Marguerite à haute voix :

- Comment vous appelez-vous ?

Marguerite - ... (silence)

Le président - Votre profession ?

Marguerite - ... (léger cri, elle cherche des yeux sa mère).

Le président appelle un huissier : « Demandez-lui si elle veut se marier. »

L'huissier - Voulez-vous vous marier ?

Marguerite - ... (cn).

Le président - Demandez-lui avec qui elle veut se marier.

L'huissier répète la question.

Marguerite - ... (même cn).

Le président : « Demandez-lui si c'est avec celui-ci ? » et il désigne un autre huissier.

Marguerite fait la grimace. On appelle sa mère. Le président : « Dites à votre fille de nous montrer celui qu'elle veut épouser. Dites-lui de le chercher dans la salle. »

La mère communique par signes avec sa fille. Marguerite paraît émue et indécise. Soudain, elle s'élançe, traverse la salle et revient bientôt entraînant par la main son fiancé qui s'était caché dans un coin.

Le président du tribunal interroge le maire de Gensac. Celui-ci fait d'abord l'éloge de l'intelligence de la sourde, de sa bonne moralité, de ses aptitudes. Cependant, dit-il, rien ne prouve qu'elle se rende un compte bien exact des prescriptions du chapitre VI du Code civil, au titre du mariage : 'Sur les devoirs des époux'. Le maire s'est donc cru obligé de refuser de procéder aux formalités de cette union.

L'avocat général prend la parole : «... il ne s'agit point de savoir si la fille L. s'occupe des soins du ménage, si elle fait bien ou mal la cuisine, ces faits ne sont pas contestés, mais si elle comprend les charges et les devoirs du mariage, si elle peut donner un consentement. Nous croyons que non. Vous rejetterez la demande de la sourde-muette et vous la condamnerez aux dépens. »

Marguerite a compris, sans doute en voyant les gestes et l'air sévère de l'avocat général. Elle reste toute abattue. Le tribunal délibère. Pour finir, il suspend sa décision. Il charge le curé d'une paroisse voisine d'apprécier si la jeune fille comprend à quoi elle s'engage en se mariant. Il demande à ce curé de venir faire son rapport à la prochaine audience, dans trois jours.

Trois jours plus tard, le curé déclare qu'il n'a pas réussi à « s'entendre » avec la sourde-muette à cause du délai trop court. Il demande trois mois au moins pour en venir à bout. Le tribunal décide qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, d'autoriser le maire à procéder à la

célébration du mariage et condamne Marguerite L. aux dépens. »²⁴

« On marie le premier rustre de village pourvu qu'il dise 'oui' et il faudra presque un diplôme de docteur au sourd-muet qui voudra se marier »²⁵
F. Berthier

Ce jugement est resté rare, et a soulevé la colère de F. Berthier.

De même : « Dans un seul cas, on a pu voir le témoignage d'un sourd considéré comme nul du fait même de sa surdité. En 1833, le jeune Grossy témoigna, assisté de Paulmier, alors détenteur du monopole de l'interprétariat à Paris, et de Berthier que l'on a jugé plus à même de comprendre 'un de ses frères dépourvus d'instruction'. Berthier transmet par gestes au témoin les questions posées par le président et écrites par le greffier. Le témoignage fut

²⁴ B. Truffaut, *Cahiers de l'histoire des Sourds*, n° 7 et 8, C.H.S. 7.3 et 8.3

²⁵ F. Berthier, *Le Code Napoléon, Code civil de l'Empire français mis à la portée des sourds-muets, de leurs familles et parlants en rapport journalier avec eux*, Paris, Librairie du Petit Journal, 1868, p. 230

parfaitement clair et concis mais l'accusé fut acquitté car 'le jury n'osa pas s'en rapporter, dans l'espèce, à cette conviction unique d'un pauvre sourd-muet illettré'. »²⁶

Cette image négative de la surdité était parfois utilisée, soi-disant, au profit des sourds : « Il était fréquent que les avocats qui devaient défendre un sourd fissent de l'irresponsabilité pénale la base de leur argumentation. Les arguments qui, dans le domaine civil étaient avancés pour reléguer les sourds à des niveaux inférieurs, étaient alors développés en Cour d'assises pour les faire acquitter, parfois en dépit d'une culpabilité évidente. Bébian relata, dans un article de son journal, en 1826, une plaidoirie de Me Ledru, articulée en trois points. Tout d'abord le sourd n'est pas capable de délit puisque 'l'idée du juste et de l'injuste ne peut arriver à l'intelligence humaine qu'à l'aide de la parole'. Supposant ensuite que l'accusé puisse être coupable aux yeux de la loi naturelle, il se demande si la loi civile peut être appliquée à un homme qui n'a jamais pu la connaître. Enfin, il renvoie à la société elle-même la responsabilité de l'acte d'un malheureux 'qu'elle a abandonné à lui-même au milieu d'un monde qui n'est pour lui qu'un inexplicable mystère'. »²⁷ De même, en 1833, au cours

Ils ne veulent point d'une compassion mal entendue ; ils demandent justice

d'un procès pour infanticide, le défenseur soutient que « les sourds-muets n'ont pas plus d'intelligence que les sauvages... , qu'il n'y a point de loi pour le sourd-muet, parce que, pour lui, point de promulgation de la loi. »²⁸ F. Berthier s'insurge contre ces pratiques : « L'acquiescement de quelques uns de ces malheureux, évidemment coupables, est une honte pour l'ensemble des 22 000 sourds-muets français irréprochables. Ils ne veulent point d'une compassion mal entendue ; ils demandent justice. »²⁹ D'ailleurs, c'est pour cela qu'il fit paraître son 'Code Napoléon mis à la portée des sourds-muets' : « Et plus que tout autre, le sourd-muet n'a-t-il pas besoin d'être éclairé sur les principes de nos lois ? »³⁰

Images positives

Dans certains cas, le lien entre les Sourds et la justice peut être excellent, sans nécessité de passer par un interprète. Ainsi, Laurent Clerc raconte une anecdote concernant Jean Massieu : « Un jour, il a eu une plainte à formuler contre un homme qui avait essayé de lui voler son portefeuille. Il s'est rendu dans l'un des bureaux de la police parisienne, a demandé une feuille de papier et a écrit ce qui suit : – *Monsieur le juge, je suis sourd-muet. J'étais dans une large rue avec d'autres sourds-muets à regarder quelque chose. Cet homme m'a vu. Il a remarqué un petit portefeuille dans la poche de mon manteau. Il s'est approché de moi, en douce. Il était en train de retirer le portefeuille quand ma hanche m'a averti. Je me suis retourné vivement vers cet homme qui, effrayé, a jeté le portefeuille entre les jambes d'un autre monsieur ; celui-ci l'a ramassé et me l'a rendu. J'ai saisi le voleur par la veste, je le tenais solidement, il a pâli et s'est mis à trembler. J'ai fait signe à un policier de venir. Je lui ai montré le portefeuille et je lui ai dit, en signes, que cet homme venait de me le voler. Le policier a amené le voleur ici et je l'ai suivi. Je demande justice. Je jure devant Dieu qu'il m'a volé ce portefeuille. J'imagine qu'il ne niera pas les faits. Je vous demande, Monsieur le juge de ne pas le condamner à la*

²⁶ cf. A. Blanchet, *La surdi-mutité, traité philosophique et médical*, tome 2, Paris, Labé, 1852, p. 34s, cité dans B. Variot, *op. cit.*, p. 125

²⁷ A. Bébian, *Journal de l'instruction des sourds-muets et des aveugles*, Paris, 1826, p. 44, cité dans B. Variot, *op. cit.*, p. 129

²⁸ A. Blanchet, *La surdi-mutité, traité philosophique et médical*, tome 2, Paris, Labé, 1852, p. 24

²⁹ F. Berthier, *Les sourds-muets devant les tribunaux civils et criminels*, L'ami des sourds-muets, tome 1, 1838-39, p. 35

³⁰ F. Berthier, *Le Code Napoléon, Code civil de l'Empire français mis à la portée des sourds-muets, de leurs familles et parlants en rapport journalier avec eux*, Paris, Librairie du Petit Journal, 1868, p. 3

décapitation, il n'a tué personne mais qu'il soit réprimandé et je serai satisfait. – Le voleur a été reconnu coupable et condamné à trois mois de prison à Bicêtre. »³¹

De même : « Hébert, Sourd, vit dans la région de Sens (89). Très jeune, il a perdu ses parents. Jusqu'à sa majorité, il a successivement trois tuteurs. Il a appris à lire, écrire et compter. A 21 ans, il commence à administrer lui-même ses biens. Sa famille lui doit de l'argent. Pendant sept ans, il attend pour réclamer son dû. Quand enfin il le fait, son oncle dit à tout le monde que son neveu est devenu fou. La famille demande l'interdiction. Le tribunal de Sens déclare Hébert 'interdit'. L'affaire vient en appel en 1837. L'avocat de la famille affirme qu'Hébert ne sait pas lire, qu'il écrit en copiant et sans comprendre. L'avocat d'Hébert montre de nombreux certificats prouvant que le Sourd est intelligent. L'avocat de la famille répond que ce sont des certificats de complaisance. Heureusement, la Cour d'appel refuse de considérer Hébert comme un 'imbécile'. Elle casse donc la décision du premier tribunal. Hébert n'est pas 'interdit', mais il devra être assisté d'un conseil judiciaire³².

Ou encore : « Un Sourd qui ne sait pas parler peut-il être 'entendu' comme témoin au tribunal (en l'absence d'interprète) ? Le cas s'est posé le 10 mai 1877 devant la cour d'assises de la Somme. Principal témoin : Sosthène Patte, sourd-muet. Voici les faits : dans la nuit du 23 janvier de la même année, un incendie se déclarait à Guizancourt, dans les bâtiments du maire de la ville. L'auteur, un nommé Trouille, repris de justice, en voulait au maire et avait choisi la nuit pour commettre son méfait. Il s'était pourtant bien assuré de n'être vu par personne. Son crime accompli, il s'échappe ; mais malheureusement pour lui, au passage, il heurte Sosthène Patte qui, dissimulé dans l'encoignure d'une porte, éloignée seulement de 15 mètres, observait ses faits et gestes. Décontenancé, il offrit de l'argent à Patte. Patte refusa. Trouille fut arrêté le lendemain. Il essaya de démolir le témoignage de Patte en affirmant que celui-ci était ivre cette nuit-là. Mais l'instruction avait établi, contrairement



aux dires de l'accusé, que le jour du crime le témoin n'était pas en état d'ébriété et les renseignements fournis sur lui le représentaient comme un garçon doux, laborieux, intelligent, honnête et absolument digne de foi. Quant à Trouille, il avait un casier judiciaire chargé et une réputation détestable. Mais comment un témoin qui ne sait pas parler va-t-il pouvoir présenter son témoignage devant les jurés ? Invité à reproduire la scène du crime, le sourd-muet Patte frotte la main droite de son pantalon comme il le ferait avec une allumette, saisit quelques brins de paille que M. le Président avait fait déposer sur la table des pièces à conviction et fait semblant de l'allumer, puis de s'en servir pour mettre le feu. Ensuite, il se retourne vers Trouille et le désigne du geste. L'avocat de l'accusé a beau s'efforcer de démontrer que le témoignage d'une personne que 'la nature a privé d'entendre et de parler' ne pourrait être reconnu valable, le jury ne tient pas compte de cette récusation par la défense. Trouille est condamné à sept ans de réclusion. »³³

Ainsi, « Déclarer le sourd-muet capable au point de vue du mariage, c'est par là proclamer sa capacité pour tous les autres actes de la vie civile, le mariage étant le plus important des contrats. »³⁴

³¹ Texte publié en anglais dans *American Annals of Deaf*, 1844, repris dans 2L.P.E., Études et recherches, vol. 5, p. 81

³² B. Truffaut, *Cahiers de l'histoire des Sourds*, n° 7, C.H.S. 7.3

³³ D'après le journal 'L'abbé de l'Épée', 15 mai 1889, repris dans : B. Truffaut, *Cahiers de l'histoire des Sourds*, n° 5, C.H.S. 5.6

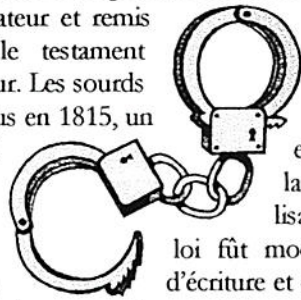
³⁴ Paul Pont, cité par : E. Falgairolle, *De la condition sociale, civile et juridique des sourds-muets*, Nancy, Vagner, 1901, p. 52

Lois

L'apparition, en 1804, du Code civil – Code Napoléon – fut très importante. « En effet, ce code tendait à reconnaître aux sourds-muets une situation juridique comparable à celle des entendants. Prévalut alors l'idée que la capacité du sourd-muet était la règle, et son incapacité, l'exception. »³⁵ Pour la préparation des articles du Code civil concernant le mariage, « le premier consul (Napoléon Bonaparte) dit que l'article pourrait se taire sur les sourds-muets puisqu'ils sont capables de se marier sous la condition commune à tous de se donner leur consentement. »³⁶

Le Code civil mentionne les sourds dans l'art. 936 : « Le sourd-muet qui saura écrire pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir. S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet suivant les règles établies... » Suite aux dérives causées par cet article, la Cour de cassation rendit un arrêt le 31 janvier 1844 (concernant une donation faite par un sourd illettré, Clergue, que contestaient les héritiers qui voulaient démontrer l'incapacité de leur parent par analogie avec l'art. 936) : « Ce n'est pas contre lui (le sourd-muet illettré) que cette disposition même a été insérée dans le Code ; c'est, au contraire, dans son intérêt qu'elle a été introduite et pour le faire profiter d'une libéralité qui aurait pu lui échapper, si, par l'infirmité de son intelligence ou par l'impossibilité de se faire comprendre, il n'avait pas eu la faculté d'accepter le bienfait dont on voudrait le gratifier. »

« Le Code civil a défini trois formes de testaments : le testament authentique ou public, dicté par le testateur à un notaire en présence de témoins ; le testament mystique, écrit par un tiers, signé par le testateur et remis sous enveloppe et devant un témoin à un notaire ; le testament olographe, écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Les sourds et illettrés étaient exclus de la possibilité de tester. De plus en 1815, un arrêt de la Cour d'appel de Colmar fût plus restrictif encore : pour que le testament fût valable, il fallait apporter la preuve que le testateur sourd avait l'intelligence de ce qu'il lisait et écrivait. (...) Berthier organisa des pétitions pour que la loi fût modifiée. Il proposa que les signes suppléent au défaut d'écriture et de parole. Ne pouvait-on pas dicter par des signes ? Ne pouvait-on pas donner lecture par des signes ? De plus, Berthier réclama la nomination 'd'interprètes-jurés', assermentés, qui auraient pu seconder les sourds dans tous leurs actes et lever ainsi tous les obstacles. Le garde des sceaux répondit que vu le nombre de personnes concernées, ce serait une dépense bien inutile ! »³⁷



« De nombreux cas se produisirent de refus de vote pour les sourds car on jugeait qu'ils ne pouvaient comprendre la signification de leur acte. L'arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1850 affirma que, jusqu'à preuve du contraire, le bulletin déposé dans l'urne par le sourd, même illettré, était bien l'expression de sa volonté. »³⁸

« L'article 333 est le deuxième texte du droit français qui concerne expressément les sourds. Il indique : 'Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus l'habitude de converser avec lui. Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. Les surplus des dispositions du précédent article sera exécuté. Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et

³⁵ Bernard Variot, *op. cit.*, p. 105

³⁶ Procès-verbal du Conseil d'État du 26 fructidor an IX, cité dans G. Bonnefoy, *De la surdi-mutité au point de vue civil et criminel*, Paris, Larose, 1899, p. 65

³⁷ B. Variot, *op. cit.*, p. 116-117

³⁸ B. Variot, *op. cit.*, p. 121

observations qui lui seront faites ; elles seront remises à l'accusé ou au témoin qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.' L'article précédent dont il est fait mention, l'art. 332, indique : 'Dans le cas où l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue, ou le même idiome, le président nommera d'office à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-et-un ans au moins et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent les langages différents. L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète en motivant leur récusation. L'interprète ne pourra, à peine de nullité même du consentement de l'accusé, ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés'. »³⁹ Cependant, la jurisprudence a un peu évolué. « L'interprète peut être témoin de la même affaire et même un mineur de vingt-et-un ans. C'est du reste ce que la Cour de cassation a décidé par deux arrêts du 23 décembre 1824 et du 03 juillet 1846. »⁴⁰ « Dans son procès contre Contremoulin, Pélissier put néanmoins, sans formalité – n'oublions pas qu'il était partie civile et non accusé, refuser l'assistance de son collègue Vaïsse, et obtenir d'avoir pour interprète Garay de Monglave, membre de la commission consultative de l'Institution de Paris, lui-même témoin de la même affaire. Par contre, un autre sourd protesta au cours de son procès contre l'interprète qui était Paulmier, ancien professeur de la même institution, disciple de Sicard, car il ne connaissait que les signes méthodiques, et réclama sans succès l'aide de Berthier. »⁴¹ Berthier a demandé en plus, par une pétition en 1844, que l'accusé soit autorisé formellement à choisir son interprète.

Le début du XX^e siècle a été marqué par les conséquences du Congrès de Milan et l'interdiction de la langue des signes. Les sourds, malgré tout, ont continué à transmettre cette langue dans leur communauté, et à tenter d'infléchir le regard des entendants à son égard.

Interprètes

Déjà au XIX^e siècle, les interprètes sont objets de discussion. « Il était fréquent que le sourd ne sachant pas écrire fit appel à un interprète pour l'assister à l'occasion de son mariage. Le plus souvent, il s'agissait d'un interprète 'parlant', mais il arrivait aussi qu'un autre sourd, sachant écrire, vint assister son camarade. Berthier était souvent celui-là, toujours à la recherche du maximum de droits pour les sourds, des brèches à ouvrir pour étendre l'application de la loi. Il concédait volontiers que, dans ce cas, la procédure serait probablement longue, mais ne voyait aucun texte l'interdisant. À un maire qui lui opposait que l'interprète devait savoir les deux langues utilisées, Berthier faisait remarquer que le sourd pouvait choisir son interprète pour traduire ses réponses, soit par écrit, soit en langue orale. Puybonnieux le soutenait car connaître une langue n'implique pas de savoir la parler et donc l'interprète ne devait pas être obligatoirement 'parlant' »⁴²

Puybonnieux, dans son dernier article sur la capacité légale des sourds, a développé ses idées sur les qualités que devait présenter l'interprète et sur son rôle. « Trois conditions sont indispensables : la connaissance parfaite du langage des signes, celle de l'état intellectuel et moral des sourds-muets en général, et enfin il faut que l'interprète possède des notions assez étendues en fait de législation et de jurisprudence, pour qu'il soit en état de suppléer sur ce point l'inexpérience de celui qu'il a mission de diriger (...) Les obligations de

³⁹ B. Variot, *op. cit.*, p. 124

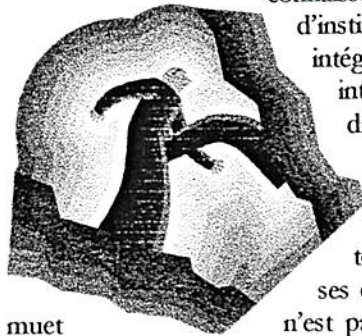
⁴⁰ J. Vincent, *De la capacité civile des sourds-muets*, Paris, Marescq aîné, 1864, p. 7

⁴¹ *L'ami des sourds-muets*, tome 2, 1839-40, p. 91, cité dans B. Variot, *op. cit.*, p. 135

⁴² *L'Impartial*, tome 3, 1858, p. 231s. – B. Variot, *op. cit.*, p. 109

l'interprète ne lui donnent pas le droit de se substituer au sourd-muet lui-même, parce qu'il n'est pas interdit (...) Il doit s'abstenir de toute coopération à l'acte lorsque sa conviction ne lui permet pas de s'y associer. »⁴³

« La loi a prévu la présence d'interprètes. Ces derniers sont désignés par les Présidents des tribunaux lesquels les choisissent sur une liste qui leur est présentée. Généralement sont chargés de cette mission des professeurs d'institutions. Sans doute est-là une excellente garantie, mais est-elle suffisante ? Les membres du corps enseignant ne manquent pas, chaque fois qu'ils en sont requis de s'acquitter de leur tâche en toute conscience et d'y mettre tout leur cœur ; mais on sait qu'aujourd'hui en vertu des nouvelles méthodes pédagogiques en honneur il ne leur est plus permis de se servir des signes. Il en résultera donc pour eux un penchant bien naturel à les oublier et les jeunes professeurs eux-mêmes, qui auront été spécialisés uniquement dans la lecture sur les lèvres ne les connaîtront pas. Nous demanderons donc que pour remplir le rôle d'interprète on fasse appel à ceux qui



muet

connaissent les signes, concurremment avec les professeurs d'institutions : l'interprète doit être la glace sur laquelle se reflète intégralement la pensée du sourd-muet, comme celle de son interdocuteur. Qu'il y ait du côté des signes certaines difficultés, nous ne l'ignorons pas. Il faudra certainement les codifier et mettre à l'étude une syntaxe qui soit la même pour tous. Ce sera l'œuvre de demain, qui aura pour but de placer le sourd-muet dans une situation toujours meilleure pour lui permettre l'exercice intégral de ses droits. La question de la responsabilité morale du sourd-muet n'est pas envisagée différemment par notre Code de celle des entendants. Comme eux, il doit mesurer l'entière conséquence de ses actes et ne pas enfreindre la loi, qu'il est censé connaître. Comme tout accusé, il peut, lui aussi, demander à être soumis à un examen mental, mais ici, son infirmité ne peut lui servir d'excuse. Cependant, tant qu'une instruction vraiment digne de ce nom n'aura pas été donnée à tous les sourds-muets, nous admettons que certaines circonstances atténuantes doivent être accordées à quelques uns. Il y a parmi eux des malheureux qui n'ont jamais connu les bienfaits de l'instruction, d'autres pour lesquels elle a été si rudimentaire, que l'on est en droit de craindre que leur consentement ait été surpris, ou qu'ils aient été entraînés par de mauvais exemples. Ici encore, pour le Ministère public, comme pour la défense, le rôle de l'interprète prévu par la loi sera de première importance, et il sera nécessaire, plus que jamais, de posséder un corps d'auxiliaires absolument éprouvés pour parvenir à la manifestation de la vérité, comme à la sauvegarde des droits de la défense. »⁴⁴

« L'accusé sourd-muet, assisté de son avocat conseil et de son interprète, se trouve dans les meilleures conditions possibles pour présenter sa défense. »⁴⁵

« Si le sourd ne peut suivre la conversation que par la seule lecture labiale, outre les problèmes de compréhension, ses facultés sont beaucoup trop absorbées pour avoir un recul possible vis-à-vis des questions qu'on lui pose (...) Il faut implanter l'idée que le

⁴³ Puybonnieux, *L'impartial*, tome 1, 1856, p. 353s

⁴⁴ Rapport de M. Marcel Causse, licencié en droit, rapporteur de la Fédération française et président de l'association des parents et amis de jeunes sourds-muets, lors du V^e Congrès international des sourds-muets, Août 1937, Document imprimé par le Mouvement des Sourds en 1988

⁴⁵ A. Belanger, *Le sourd-muet devant la loi française, ses droits, ses devoirs*, Paris, I.N.S.-M., 1906, p. 16

déficient auditif est différent. La présence d'un interprète fait apparaître clairement la différence. »⁴⁶

« Avec un interprète, je peux savoir ce qui se passe et je peux décider moi-même »⁴⁷

Quelquefois, les difficultés de communication peuvent être un avantage : « Il nous est parfois arrivé de tirer bénéfice des difficultés de communication dues à la surdité d'Isabelle (Charles, entendant, est marié à Isabelle, sourde). Il y a trois ou quatre ans, nous avons fait l'objet d'un contrôle routier. Examinant notre véhicule, le gendarme juge qu'un des pneus était dangereusement usé. Il nous expliqua qu'il allait nous verbaliser. Me voyant traduire au fur et à mesure en langue des signes ses propos, il pensa que nous étions tous les deux sourds. Jugeant Isabelle plus apte à la communication que moi, il tenta de lui demander les renseignements nécessaires à la rédaction du procès-verbal. Il est évident qu'elle ne força pas son talent pour comprendre les questions du policier. Quant à moi, je continuai à jouer le rôle d'incapable qu'il m'avait assigné et me contentait de le regarder s'empêtrer à expliquer à Isabelle la différence entre le nom marital et le nom de jeune fille avec force dessins et mouvements de bras. De guerre lasse, il nous laissa partir. »⁴⁸

« Ce jour-là, durant la Révolution française, trois personnes doivent être guillotines : deux entendantes et une sourde. Le bourreau se saisit du premier entendant, l'installe sur la 'basculé à Charlot' et lâche la corde. La foule retient son souffle... Le couperet tombe... Un horrible grincement se fait entendre et le couperet s'arrête à trois millimètres du cou du condamné. Catastrophe La guillotine est en panne Le bourreau s'adresse à la foule : 'Pardonnez cet incident technique... Selon l'usage, le condamné est gracié.' Le bourreau resserre les boulons, met de la graisse partout... Se saisit du second condamné entendant, lâche la corde... Horrible grincement... Et la guillotine est encore bloquée ! La foule proteste vivement mais la loi est la loi ! Le deuxième condamné est gracié à son tour. Le bourreau remet encore un peu d'huile... Se saisit du sourd... Le sourd proteste et se débat comme un beau diable. Le bourreau finit par comprendre que le sourd a quelque chose à dire et il s'adresse au peuple : 'Y a-t-il un interprète en langue des signes parmi vous ?' Un citoyen se présente et affirme : 'Mes parents étaient sourds, je connais parfaitement la langue des signes.' Or donc, le sourd signe et l'interprète traduit : 'Je suis sourd. On dit toujours que les sourds sont idiots. Mais moi je suis bien plus intelligent et observateur que tous les entendants ici présents. Et je vais vous le prouver ! Si la guillotine se bloque, ce que personne n'a vu, c'est à cause de la petite vis en bas à droite, qui est desserrée...' »⁴⁹

⁴⁶ Maître Sergent, cité dans M.-H. Variot, *Rapport sur le séminaire des 21-22 avril 1979*, Gradignan, p. 3

⁴⁷ Rapporté par Bill Moody dans *La communication et les déficients auditifs*, compte-rendu des journées des 13 et 14 janvier 1978 à Marseille, Marseille, 1978, sans pagination

⁴⁸ Charles Griffé, *Réadaptation*, n° 414, novembre 1994, p. 45

⁴⁹ Marc Renard et Yves Lapalu, *Sourd, cent blagues ! A.R.D.D.S. - La Caravelle*, Supplément au n° 139 - Avril 1997, p. 14

A L'ATTENTION DES PSYCHOLOGUES ET DES PSYCHOTERAPEUTES.

La L.S.F. (Langue des Signes Française) est la langue visuo-gestuelle des sourds sur le territoire français. Cette langue n'est pas une codification du français vocal. Elle possède son propre lexique, sa propre syntaxe et sa propre grammaire. C'est une langue naturelle, découverte au 18ème siècle par l'Abbé de l'Epée dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Elle permet de tout dire. Elle n'est pas internationale.

L'interprétation du Français vers la L.S.F. et inversement, en simultanée, se fait sur le plan théorique et intellectuel de la même façon que s'il s'agissait du Français – Allemand ou tout autre couple de langues. Toutefois, aucun matériel n'est nécessaire (cabine, casque, etc...).

L'interprète L'interprète n'est pas un psychothérapeute. Il n'est pas expert en psychothérapie même s'il est familier de situations institutionnelles dans lesquelles interviennent les thérapeutes (réunions de synthèses, rendez-vous avec les familles...). L'interprète est quelqu'un qui va reformuler votre discours en L.S.F. au patient et le sien en Français sans résumer ni retrancher. Dès lors, il est important d'être bien conscient des limites de l'interprétation dans un cadre psychothérapeutique, situation où la communication est souvent atteinte dans le versant expression et dans le versant réception.

1/ Pour permettre l'interprétation, le patient doit s'exprimer en L.S.F. Or, certaines pathologies influent sur la capacité d'expression, altérant le vocabulaire ou la syntaxe. L'interprète est alors dans l'incapacité de traduire.

2/ Le discours traduit par l'interprète doit être accessible au patient. Tous les patients souffrant de psychopathologies ne sont pas aptes à recevoir un discours, encore moins lorsqu'il passe par le truchement d'un interprète. La situation triangulaire complexifie le schéma de communication. (Exemple : le " je " prononcé par l'interprète ne renvoie pas à lui-même mais au locuteur du message).

3/ Le travail thérapeutique s'inscrit sur le fond du discours mais aussi sur la forme. Or la forme est celle de l'interprète présent. Un autre interprète aurait pu opérer un choix lexical différent. Dès lors se posent la question de la " double interprétation " (analyse interprétative de l'interprétation) et, entre autre, le problème de la reprise par le thérapeute d'un mot qui n'est en fait que la traduction de l'interprète.

4/ L'interprète inscrit son travail sur le sens du discours. Il est rapidement bloqué lorsqu'il est face à des discours insensés, ou dont la structure linguistique est insuffisante. En L.S.F., une succession de classificateurs de formes n'a de sens que dans un contexte donné. Sans ce contexte, même une traduction signe/mot est impossible.

5/ Dans une relation thérapeutique, les patients expriment parfois des choses très personnelles. L'interprète peut être perçu comme un intrus, comme un allié du thérapeute ou à l'inverse comme étant de connivence avec le patient. Ces sentiments du patient envers l'interprète, en dehors de considérations sur le transfert, peuvent altérer la relation de confiance.

6/ L'interprète n'ayant pas de formation spécifique en psychologie ou en santé mentale, il peut lui-même se trouver en difficulté face à des pathologies qui le perturbent.

Tous ces éléments expliquent pourquoi les interprètes sont souvent si réticents à l'idée de traduire une entretien " psy ". Il ne faut pas oublier que l'idéal est la communion de langue entre thérapeute et patient. Il est important de réfléchir à la possibilité de faire appel à un médiateur sourd qui aurait pour tâche d'éclairer le discours du patient pour le rendre traduisible, et d'adapter celui du thérapeute. D'autre part, loin de nier les avantages que le thérapeute et le patient peuvent tirer de la présence d'un interprète, il ne faut pas en nier les inconvénients et occulter les avantages que pourrait procurer une relation duelle.

Carole GUTMAN

LES DEBATS DU NET

La chasse aux prépas : toute une aventure !

Salut à Tous,

Alors merci Sandrine pour cette question car j'avoue que depuis que je bosse je me demande si la prépa n'est pas une vaste fumisterie que ce soit pour les conf ou pour le reste. Perso on ne peut pas franchement dire que j'ai réellement vu l'ombre d'une prépa depuis 2 ans!!!!!!

Quand tu es vacataire et que tu demande la prépa à ton service souvent il ne l'ont pas encore mais qu'ils vont te l'envoyer dès qu'il l'auront mais jamais rien n'arrive. Si tu contacte les conférenciers, enfin si tu y arrive ce qui n'est pas toujours évident, ils n'ont pas de texte mais tout dans leur petites têtes de génie donc ils ne peuvent rien te fournir;

Bref en ce qui me concerne j'ai renoncé à perdre mon énergie pour obtenir une prépa et je me suis résignée à aller bosser sans filet.

Voilà. A bientôt.

Julie

Il y a aussi les prépas indigestes : des pages et des pages de fax, on ne sait pas comment les trier, comment trouver le temps pour le faire et pour préparer à 2....

il y a celles que je ne lis pas : par dépit, flemme, ras-le-bol ? parce que imbuables ou gênantes éthiquement (moralement ?)

il y a celles qu'on lit pour rien ou presque : l'intervenant préfère improviser

il y a ceux qui vous promettent une "petite vulgarisation grand public" mais qui ne connaissent pas d'autre langage que le jargon scientifique pour épater la galerie

(dans ce cas les sourds sont plutôt épatés par le niveau d'inintelligibilité du discours s'ils font confiance à l'interprète ou par la médiocrité de la traduction sinon).

Quand on a un bouquin d'Aristote ou "Le temps retrouvé" de Proust à lire pour la semaine prochaine, on se dit qu'il va falloir encore jongler avec sa vie privée

Mais bon, je crois qu'il ne faut pas laisser tomber. De temps en temps il y a des prépas réussies et pour celles-là ça vaut le coup de radoter au-près des conférenciers et secrétariats de services

Fab

D'accord avec Fabien et sa galerie de prépas en tout genre...

La prépa, c'est aussi les petites discussions avec un collègue qui connaît le sujet et qui sait ce qu'il est important de savoir pour bien traduire... Dans ces échanges, j'apprécie quand on s'écarte du "comment on dit (sous entendu en LSF ou en français)?" pour aller vers "qu'est-ce que ça veut dire ?", question bien plus efficace même si moins rapide à priori. Je déteste avoir les textes intégraux car la plupart du temps, ils ne révèlent pas vraiment comment l'intervenant va parler, ni quelle intention il va mettre dans son discours. Aussi, les quelques minutes qui précèdent la conf ou le cours sont essentielles pour cerner, en quelques questions, le contour de l'intervention. Pour moi, les questions clés sont : quelle est l'intention de votre discours (convaincre, informer, argumenter, dénigrer, critiquer,...) ? quels sont les points essentiels sur lequel vous allez insister ? quels supports visuels comptez-vous utiliser ? avez-vous déjà bossé avec un interprète ?

Même si c'est un peu à part dans la prépa, le "debriefing" de fin d'intervention, quand il est possible, permet de mesurer les ajustements à réaliser pour les prochaines interventions (retour par un autre interprète, échange avec l'intervenant ou quelques personnes du public susceptibles d'apporter une critique utile...)Même si ça paraît relever du bilan plus que de la prépa, je trouve ces échanges utiles pour les interventions suivantes, donc, quelque part, préparant la suite....

Par ailleurs, je dirai que la curiosité qui me pousse à acheter une revue sur un sujet "potentiellement" traduisible, les formations complémentaires, les lectures sont des sources d'information qui relèvent de la préparation, vue là encore d'un point de vue global, pas forcément spécifique sur une conf particulière... par exemple, avoir lu le dernier article de Sciences et vie sur les théories de création de l'univers pourrait fort bien être utile si par hasard, on doit traduire une conf d'astronomie dans les six mois qui viennent (on ne le sait pas forcément quand on le lit, et fort probablement, on ne le lit pas spécifiquement en vue d'une interprétation).

Enfin, je voulais ajouter qu'il ne faut omettre aucune source alternative d'information (internet, bibliothèque, encyclopédie papier ou CD Rom, etc...). Pour la petite histoire, il y a deux ans, un prof de fac a refusé de me donner son cours écrit (Thermodynamique statistique) de peur que je diffuse à tous les étudiants ses chères notes (griffonnées d'ailleurs sur un cahier de brouillon minable)... en cherchant sur internet, je suis tombé sur l'équivalent direct de son cours sur un site d'une université québécoise. Le cours suivant, je suis donc arrivé avec une copie dactylographiée, illustrée et claire de son cours... il a voulu que je le lui file... j'ai alors eu le plaisir incommensurable de lui répondre que le secret professionnel était applicable également aux documents de préparation qu'on me confiait, et que s'il souhaitait ce cours, il pouvait toujours le trouver en cherchant un peu sur internet. (putain que ça fait du bien, cooong...)

En gros, partant des constats énoncés par Fab et d'autres, j'ai développé des stratégies alternatives pour ne pas avoir à me coltiner la quête du texte du conférencier...
On fait comme on peut.

Alain BACCI

merci Alain, ça me fait du bien un peu de révisions-formation continue via le net...

c'est vrai que pour le cours d'esthétique que je traduis de temps en temps à la fac (malheureusement de temps en temps, c'est un autre sujet débat qu'on devrait peut-être aborder) je n'ai pas besoin de comprendre parfaitement ce que veut dire Aristote dans "la poétique" mais quelles sont les intentions du prof, quelles sont les idées maitresses à faire passer. Quand en plus il y a connexion avec l'étudiant(e), c'est à dire interactivité dans les images et signes à manipuler par rapport à tel concept, ça fait tilt, c'est gratifiant, et ça fait drôlement progresser pour le boulot en général.

on ne passe pas toujours à côté du "comment on dit" car si je sais qu'il y a un signe quelque part, c'est quand même plus facile.
d'ailleurs on voit des groupes de recherche se monter en ce moment (n'est-ce pas les grenouilles ? ;=)

Mais à l'hôpital on essaie de manipuler les connaissances médicales EN LS sans se préoccuper du lexique français : par exemple avoir du diabète ça veut dire quoi, il se passe quoi dans corps, dans le sang, et comment on vit avec ?

Et là, travailler avec un/des sourd(s), y a pas mieux

ciao tutti

Fab

Publications.

Il nous paraît intéressant de faire connaître aux lecteurs les travaux de toutes sortes autour de la langue des signes, des Sourds et de l'interprétariat.

Si vous êtes au courant de parutions, de travaux, livres, articles, merci de transmettre au journal, faites-nous connaître les auteurs et les moyens d'accéder à ces publications.

Dans le cadre d'un DEA d'éthique médicale et biologique à Paris V, Cécile Vérité (interne en médecine) a réalisé un mémoire : Accès aux soins des Sourds, dont voici le résumé.

Quatre professionnels, un interprète en langue des signes française, une technicienne de laboratoire, une assistante sociale et un médecin, trois entendants et une sourde, ont mis en place une "consultation pour les sourds" en 1996 à l'hôpital de la Pitié-Sapêtrière. Cette consultation a été sujette à la fréquentation spontanée de nombreux patients sourds au point que le dispositif initial soit agrandi et que le Ministère de la Santé prévoit la création de huit autres pôles hospitaliers dans des villes de province sur le même modèle.

Le besoin des sourds - d'avoir recours aux soins en langue des signes - n'étant pas apparu spontanément, mais révélé dans le contexte exceptionnel de l'épidémie du SIDA, nous avons cherché à voir comment se produisait la rencontre entre les professionnels soignants, les interprètes et ces sourds locuteurs de la langue des signes. Pour cela, nous avons effectué un travail exploratoire basé sur des entretiens, auprès de professionnels soignants, d'interprètes en langue des signes et de femmes sourdes, au sein d'un des services accueillant des sourds à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière. Si cette rencontre conduit les soignants à une remise en cause des pratiques de soins auprès des patients sourds, - à laquelle viennent s'associer de nouvelles contraintes liées à l'interlocution en langue des signes et au recours à un interprète - l'intervention de ce dernier permet vraiment la communication nécessaire au suivi de ces femmes.

(Pour contacter Cécile Vérité : 05 56 89 61 66)

Point de vue philosophique de l'éthique,

Lars GUNNAR LINGAS.

Généralités.

Lars est philosophe et travailleur social. Il s'est impliqué auprès des interprètes Suédois pour savoir à quels problèmes ils sont confrontés du point de vue éthique et déontologique.

L'**éthique** (*ethics*, en anglais) est un système de normes pour que l'action, le comportement ou l'attitude soit juste et bonne. Sa base est la réflexion et le choix conscient des valeurs morales. L'éthique est à ne pas confondre avec la **morale** (*moral*) ni les **convenances de la profession** (*etiquette*).

Tous les trois ont affaire à une expression normative mais ne sont pas interchangeables. Il importe donc de les distinguer.

L'**éthique** se focalise sur ce qui est *pensé* du point de vue du comportement.

La **morale** se concentre sur l'*acceptation* de ce comportement.

Les **convenances** ne s'intéressent pas forcément à ce qui est juste au faux, mais à ce qui est *culturellement* correct ou incorrect en ce qui concerne le comportement.

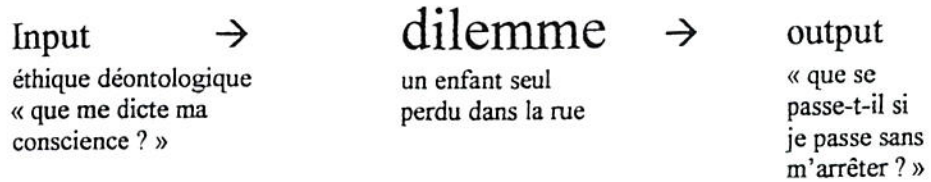
L'éthique se trouve dans les religions (Christianisme, Islam...), la philosophie, globalisation (p.ex. Nation Unies) moralité en lien avec les professions humanistes (Déjà chez les Sumériens, Hypocrate chez les Grecs...), éthique professionnelle et éthique personnelle. L'éthique est une constellations de moyens (au pluriel) de réflexion. Il n'y a pas juste **un** moyen, mais bel et bien plusieurs.

Ethique primaire et éthique secondaire.

Il s'agit des activités entre les humains, qui sont enracinées comme des règles importantes, comme « Tu ne tueras pas ». Dans certains cas, ce sont des règles qui n'ont pas besoin d'être écrites et qui sont évidentes, comme celle de ne pas tuer son prochain. Dans d'autres cas, elles sont moins automatiques et moins évidentes.

Il existe l'**éthique déontologique** (*deontological ethics*, en anglais). La racine DEON vient du Grec et veut dire le devoir ou la vertu. Il s'agit du juste ou du faux inhéremment présent dans l'action. Tuer est TOUJOURS faux. Cela concerne donc ce que j'ai besoin de mettre dans mes actions. Kant a dit qu'on ne devait faire à autrui que ce qui est accepté comme une manière générale d'agir.

L'**éthique téléologique** s'intéresse au but de l'action. Une action est bien ou mal selon son objectif futur. L'étymologie nous vient du Grec où téléos veut dire le but lointain et donc signifie ce qui sort comme output de mon action.



On distingue encore le **fondamentalisme** d'une part et l'**utilitarisme** de l'autre. Le fondamentalisme ne dépend que du but de mon action : au nom du fondamentalisme religieux ou communiste, je peux marcher sur les autres puisque le but est « le bien ». L'utilitarisme dépend du résultat pratique et pragmatique de l'action.

Une autre dimension de l'éthique est l'**éthique intentionnelle**. Il s'agit du bien fondé de l'intention de l'action dans l'ici et maintenant.

Justifications.

Il ne s'agit pas de direction de l'action du genre input → output, mais de justifier l'action d'après des normes.

Les justifications peuvent être de natures différentes.

Les justifications peuvent provenir de **sources externes** p.ex. les 10 commandements de la Bible. A l'extrême, cela donne des arguments comme au Procès de Nuremberg : « Nous ne sommes pas responsables, car nous n'avons fait qu'exécuter les ordres. »

Les justifications peuvent venir de la **conscience**, et donc avoir des sources internes. Cette voix intérieure peut être celle de notre mère ou celle de Dieu. C'est par la conscience intériorisée qu'on envisage en solo « le pour et le contre » et qu'on joue à l'avocat du Diable pour soi même.

Il existe aussi les **évidences**: la dignité humaine nous dicte que telle action est bien évidemment bonne ou mauvaise. C'est le concept de réciprocité, de ne pas faire à autrui ce qu'on ne voudrait pas qu'on me fasse. C'est difficile, car ça risque de devenir très philosophique. Mieux vaut se poser la question par le contraire : qu'est-ce qui « inéthique » ou « non-éthique » ou « unéthiquement agit »? [En anglais « *unethical* », que le dictionnaire traduit par « immoral », mais comme justement la morale et l'éthique sont distinctes, cette traduction ne me convient pas!]

Les **contrats sociaux** sont aussi des justifications. La *démocratie*, est un exemple où la majorité décide, tout en prenant en compte la minorité et avec les droits humains pour la protection des individus. Un autre genre de contrat social est la *tradition morale* : « On a TOUJOURS fait comme ça ici ».

On peut aussi avoir un contrat du type d'un *discours* : ce sera idéaliste, car c'est prétendre que tout le monde se situe d'un pied d'égalité, alors qu'on sait que la discrimination existe.

Présupposés pour des actions non-éthiques.

Faire un **classement hiérarchique** (« *outranking* ») des gens en humains et sous-humains, et donc procéder à une démonisation. p.ex les Juifs, les vieux, les handicapés, le sexe faible. Rappelons que « *Untermensch* » est péjoratif et violent : c'est une mauvaise utilisation d'un autre registre, en référence à « *Übermensch* », qui lui est un terme positif.

Instrumentalisation des êtres humains, ce qui conduit à une aliénation, puisqu'on traite des cas plutôt que de travailler avec des Hommes. C'est la culture du diagnostic où la personne se résume à son symptôme. On ne fait que catégoriser ce qui est percevable chez l'autre. Ce ne sont plus des humains que l'on voit, mais des instruments, des fonctions ou des stigmates. C'est quand l'interprète n'est vu que comme une machine à traduire et pas comme un être humain....

En instrumentalisant l'autre, on nie l'interdépendance et la réciprocité de notre humanité. Cela va à l'encontre du principe de Kant qui dit que les Hommes devraient être traités pour ce qu'ils sont, et pas pour un autre but. Les êtres humains ont la spécificité d'être uniques et sacrés. C'est le principe de la dignité.

Pour comprendre les autres.

Être au clair sur sa position et son point de vue. La neutralité et l'objectivité n'existent pas ! Savoir comment je fonctionne pour pouvoir expliquer aux autres mon modèle de compréhension de ma réalité. Le danger est d'être aveugle à sa réalité [« *homeblind* »...encore un terme intraduisible en français !], d'avoir tellement peu de distance sur moi même que je ne sais plus que je vois quelque chose : celui que habite juste en dessous de la Tour Eiffel ne la voit pas et ne sait pas qu'elle existe !

Avoir des **bons moyens d'accès à l'information**. Ce peut être par contact direct (de première main), par contact de deuxième main (p.ex. message traduit via un interprète) et qui peut être source de malentendus, ou alors une rumeur (le bouche à oreille qui transforme un info en intox par le jeu du téléphone Arabe).

Connaître les **filtres de perceptions de l'information**. Ces filtres peuvent être de natures différentes.

Filtre langagier: les adolescents qui parlent dans le métro (argot, non francophones, allusions à une soirée).

« Celui qui a un marteau voit des clous partout » Mark Twain (pas de commentaires !)

Atomisme : savoir que je vais avoir le point de vue en lien avec ma profession [« *professional binders* »]. Une infirmière et un enseignant ne vont pas avoir le même point de vue sur la même personne.

Se focaliser sur les problèmes et les besoins : les pessimistes ne voient que les problèmes à résoudre. Les optimistes ont d'autres attitudes.

Classifications : catégoriser en sachant que comment j'envisage les phénomènes va influencer ma compréhension et mon action.

Selon notre position, point de vue ou filtre, nous agissons et pensons différemment les uns des autres. La question n'est ni de changer nos filtres ni de croire que certains filtres sont mieux que d'autres, mais **d'en être conscient**. On ne peut pas ne pas avoir de filtres, mais on peut et on doit les connaître.

Les fonctions de l'éthique professionnelle.

L'éthique a pour fonction de nous **informer**: telle personne peut ou ne peut pas faire telle action. Elle a pour fonction d'**évoquer** et de nommer ses valeurs ainsi que son identité professionnelle.

Son but est également de **légitimer** son action en garantissant une qualité de travail fournie et une sécurité de la prestation offerte. Nous devons évidemment être formés, très bien formés, même... et ne pas faire ce pour quoi nous ne sommes pas formés. P.ex. les interprètes ne sont pas des psychologues ni des avocats.... Ils n'ont pas à faire le job des psychologues ou des avocats! Nous nous devons de ne pas abuser de notre pouvoir ni de notre position, raison pour laquelle le code de déontologie est essentiel : sans lui, nous n'avons ni crédibilité ni confiance de la part de la société ni des clients.

Ce qui importe plus encore que les réglementations est le **processus** dans lequel nous nous inscrivons. Les règles seront toujours externes et c'est fuir la réalité que d'invoquer qu'il faut « suivre le règlement » comme ça.

Moyens pour être dans une démarche éthique.

La réglementation n'est donc pas essentielle en tant qu'absolu, mais comme processus dynamique. Pour ce faire, 4 points sont absolument indispensables.

Clarifier ses valeurs personnelles et professionnelles.

Les valeurs sont un concept difficile à définir. Il s'agit des **buts** (valeurs téléologiques) pour le futur. p.ex l'éducation (pas très tangible).

Mais il est question aussi des *droits* (valeurs déontologiques) et donc de l'intégrité, de la démocratie, des droits humains.... Mais qui dit droits dit aussi limites (sanctions). Cela implique les *valeurs instrumentales* : les méthodes non compulsives (réflexions avant l'action) la coopération et la "capacité à être habilité à accomplir pleinement nos actions" [« *empowerment* » en anglais et en français de l'an 2001 !]. Est essentielle notre *responsabilité personnelle* avec laquelle nous nous engageons dans nos actions.

Identifier les problèmes et les dilemmes avant que le scandale n'éclate et être en alerte.

A distinguer d'abord un problème d'un dilemme. Dans un dilemme, quoi que se soit que je fasse sera néfaste et il n'y a pas d'issue. Un problème est moins cornélien qu'un dilemme et il est pourvu d'une solution. Cela implique des *conflits de loyautés* dans lesquels il importe de se demander « De quel côté est-ce que je suis ? ». Cela implique aussi des *conflits de rôles* « Qu'est ce qui est mon boulot ? » et « Qu'est ce qui n'est pas mon boulot ? ». Des *conflits de buts et de moyens* seront aussi présents: l'ambition est-elle trop élevée pour les moyens disponibles ? P.ex. comme en politique où les objectifs sont toujours inatteignables ou dans le social où il n'y a pas assez d'argent.

Ne pas être seul mais traiter les problèmes d'éthique en groupe, avec un cadre de référence.

Travailler en *forums collectifs* et en *supervision* (collective et individuelle) pour ne pas être seul.

Avoir une réflexion systématique avant de s'engager dans l'action.

Avoir un modèle de réflexion pour savoir à quelles *valeurs professionnelles* j'accorde toutes leurs importances pour prendre des décisions concrètes. Savoir quand il y a un *conflit entre les valeurs* pour se dire qu'on est dans un dilemme et que de toute façon, quoi que je fasse, ce sera faux. Me demander comment ma décision est influencée par des *facteurs externes* : p.ex. la culture, le lieu, la personnalité des gens avec qui je travaille. Comment je me positionne sur les *facteurs internes* qui influencent ma décision: p.ex. est-ce que j'évite systématiquement les conflits? De manière inhérente, est-ce que cette décision est la bonne ou non ? Quelles sont *mes intentions* ? Qu'est-ce que je cherche à *accomplir* ? Quelles en sont les *conséquences* ?

Pour ne pas clore....

Ces démarches philosophiques ne sont pas simples. Cela nous met dans la confusion, car il n'a pas de réponse homogène ou stable. La question du **choix** est permanente. Et nous sommes responsables des choix que nous faisons. Rien ne sert de citer la loi car c'est ce que nous en faisons et surtout la réflexion qui l'accompagne qui compte. Le reste n'est que silence.

En tant que praticienne,

Liz SCOTT GIBSON.

Liz tient à se présenter comme une antiquité qu'on ressort du placard et qui est pleine de poussière et de toiles d'araignées ! Elle est une des premières interprètes, née de parents Sourds, formatrices d'interprètes. Elle nous propose son vécu historique pour nous plonger dans l'avenir. Car, « avant de regarder de l'avant, il faut regarder en arrière » (Churchill).

Dans les années 1970-80, on est en plein dans la recherche de la langue des signes. Les Sourds sont en train de gagner de la confiance en eux. Le militantisme bat son plein. C'est l'heure de la reconnaissance de la différence, des demandes d'interprètes, du droit à l'information.

Le statut de l'interprète est ambigu à cette époque: c'est un professionnel mais qui n'est pas reconnu comme tel par l'extérieur.

La **professionnalisation** du métier d'interprète en langue des signes, atteint plus tardivement, a commencé lorsque plusieurs objectifs sont atteints:

Contenus d'apprentissage spécifiques et spécialisés.

Durée de la formation prolongée.

La société commence à donner du crédit à ce métier et dans l'intérêt public.

Tarif acceptable pour cette profession.

Avoir une distance professionnelle avec le client.

Interactions personnelles avec le client à éviter.

Discussions se limitant au cadre professionnel.

Cette transition n'a pas été sans heurts, car la place de l'interprète n'est pas si simple: **nous partageons les valeurs de la communauté des Sourds**, donc nous aimons faire valoir la personne Sourde. Quand on interprète pour un entretien d'embauche, nous souhaitons vivement que le Sourd soit engagé. Et il n'est pas toujours facile de ne pas poser des questions personnelles quand on sait que papa et maman (Sourds) vont nous demander ce soir. « Alors, tu as vu X ? Comment vont ses hémorroïdes ? » Comment gérer le secret professionnel ? La Communauté des Sourds est tellement déprivée d'information qu'il est dans l'habitude de partager ce qu'on a appris : un interprète sait plein de choses, de par ses interprétations... et cette communauté ne comprenait pas pourquoi les enfants issus de la communauté des Sourds (les enfants entendants de parents Sourds faisant fonction d'interprètes) se refusent à partager ce qu'ils avaient appris au nom du secret professionnel.

Ainsi, une approche déontologique est un devoir, dans notre métier d'interprète, pour arriver à une justice et une justesse de notre production. Croire aux évidences et à la logique est un leurre et nous évite de penser, mais ne résout pas les problèmes auxquels nous sommes confrontés. D'où l'importance accordée aux **valeurs**. La déontologie, rappelons-le, n'est pas là au départ pour l'interprète, mais pour le client.

Le code déontologique a pour objectif de donner une **base commune**. C'est pour garantir la sécurité du client d'une part, mais aussi pour protéger l'interprète de l'autre part. Il devrait y avoir une uniformité: Ce qui se fait à un endroit avec un interprète devrait être vrai à un autre endroit pour un autre interprète.

Aux Etats Unis, le code de déontologie des interprètes a été fait en 1969 et il a été actualisé en 1979. En Europe, la communauté des Sourds ne se sentait pas à l'aise avec le code de déontologie. Il y avait aussi des clash entre les « anciens » interprètes qui avaient la culture des Sourds dans leur sang et les « nouveaux » interprètes avec d'autres valeurs en tête.

Il est essentiel de se dire que les « anciens » n'étaient pas dans l'erreur en agissant comme ils l'ont fait : c'est une question de génération et d'époque, pas de juste ou de faux.

Trop de références extérieures uniformisantes n'est pas nécessairement utile. p.ex. en se basant sur l'AIIC (Association Internationale des Interprètes de Conférence), on risque de perdre certains repères, puisque l'AIIC ne travaille pas avec des langues minoritaires et que ses langues sont toujours dominantes. Perdre la dimension culturelle de la minorité réduit les valeurs, même en voulant s'associer au haut du pavé comme l'AIIC.

Par ailleurs, la pauvreté peut parfois prendre le dessus sur les valeurs. Un proverbe Africain dit que « Si la hyène a faim, elle mangera des feuilles ». Les manques de moyens de devraient pas faire qu'on accepte n'importe quoi.

Rappelons-nous qu'en tant qu'interprète en langue des signes, nous n'appartenons pas directement à la communauté des Sourds. Même les enfants entendants de parents Sourds ne sont pas Sourds. Nous avons des amis Sourds et nous sentons proches d'eux et de leur communauté. Comment faire? Comment nous sentons nous touchés par l'implant cochléaire? Comment ne pas être effroyablement choqué quand on nous dit une phrase du genre « Elle a le cancer, mais surtout ne lui dite pas ! » ?

Même les médecins sont en train de revoir le serment d'Hypocrate depuis 1997 pour dire que dans certains cas extrêmes, l'acharnement thérapeutique n'est pas la meilleure solution. C'est bien la preuve comme quoi rien n'est figé, en matière d'éthique et de déontologie.

En matière d'éthique, trois concepts sont essentiels pour le client, qu'il soit Sourd ou entendant:

Il y a d'abord le **DROIT** à être traité avec dignité et respect et comme un être compétent. Ensuite, il y a la prise en considération de la **VALEUR** individuelle de chacun et de son autodétermination. Et enfin, l'**OBLIGATION** de se comporter de manière à reconnaître les différences entre les personnes et la diversité culturelle.... tout en ayant une certaine harmonisation.

Mais ce n'est pas seulement du versant client. Du côté interprète, il y a aussi des droits (p.ex à des pauses correctes), des valeurs (p.ex. la solidarité entre les collègues) et des obligations (p.ex. de ne pas faire ce qui n'est pas de notre ressort).

Qu'il s'agisse du versant client ou interprète, ce ne sont que **des comportements éthiques** dont il est question... et pas de règles rigides.

Pour que cela soit possible, il faut avoir du soutien, des supervision et un système de mentor.

En résumé, les points essentiels à notre pratique d'interprète sont:

- ° L'éthique concerne l'interprétation plus que l'interprète.
- ° Le code de déontologie doit être flexible.
- ° Avoir un système de soutien.
- ° Travailler en collaboration avec les clients Sourds et entendants.
- ° Être conscient que des lieux différents nécessitent parfois de différents codes de déontologie.
- ° La déontologie n'est pas noire ou blanche : c'est un garde-fou.

* * *

Diverses interactions parmi le public et Lars et Liz.

Le problème essentiel est la **sanction** : qui sanctionne et comment on sanctionne quand il y a des problèmes éthiques? Que faire quand les droits sont violés ?

Le comité d'éthique ne devrait pas seulement faire des théories, mais être impliqué dans des **actions**... Mais pas des sanctions !

Le code de déontologie n'a pas à être mélangé avec la législation. Il faut bien distinguer entre les **opinions** (qui s'expriment par des actions) et les **décisions** (exécutions).

La Suède a un site avec le code de déontologie. <http://home.swipnet.se/talfor>

Un terme important : PRAXIS. Il s'agit d'une réflexion active en la matière.

Auto-actualisation de l'interprète,

Daniel BURCH

Daniel est le président de RID (Registered Interpreters of the Deaf, l'association Américaine des interprètes en langue des signes), a des parents Sourds, est formateur d'interprètes, fait de la recherche en interprétation et est présent à l'EFSLI depuis 1998.

Cette conférence nous présente l'évolution du modèle de l'interprète à travers le temps sous l'aspect de l'éthique. L'intérêt principal de cette conférence réside en la comparaison entre l'évolution de la profession (les différentes « générations » d'interprètes) et notre évolution professionnelle (individuelle) dans la pratique de notre métier. En plus, la comparaison peut se poursuivre non seulement au longitudinal mais au quotidien: selon la situation d'interprétation, nous nous adapterons et nous serons plutôt l'un ou l'autre de ces modèles. Daniel pose même l'hypothèse que chaque interprétation que nous avons à un peu de chacun des différents modèles.

Historiquement, les premiers interprètes avaient pour but d'**AIDER** (« *helpers* » en anglais). Il s'agissait d'enfants entendants de Parents Sourds, d'assistants sociaux et d'enseignants. Ils faisaient **pour** les Sourds et pas avec les Sourds. Cela n'était pas forcément mauvais et il n'y a pas à juger le passé ou à avoir honte d'avoir alors agit de la sorte. A l'époque, la communauté des Sourds manquait cruellement d'information et d'autonomie, donc ça passait. Mais par la suite, les Sourds ont dit : « On peut marcher tout seuls : on n'a pas besoin de vous ». La communauté des Sourds n'avait plus besoin qu'on lui dicte comment elle devait se comporter et ce qu'elle avait à penser.

La deuxième génération d'interprète a pris le penchant inverse. Comme bien souvent, les attitudes sont comme un pendules qui va d'une extrême à l'autre. Il s'agit de l'interprète « tuyau » (« *conduit* » en anglais), agissant comme **UNE MACHINE** qui ne se considère que comme un canal entre les gens. « Je ne fais **que** traduire: vous parler, je signe, vous signez, je parle. » C'est croire à l'illusoire magie de la communication du « faites comme si je n'étais pas là ».... alors que j'ai ma taille, mon poids, mon sexe et mes habits qui font en sorte que je ne suis vraiment pas transparent ou invisible! C'est un appareil qu'on pousse et qui vomit : « poke and puke » ; l'interprète qu'on branche et qu'on débranche.

L'étape suivante nous conduit à l'interprète comme **FACILITATEUR**. Il s'agit de reconnaître que ma simple présence d'interprète peut complètement changer la dynamique de la situation. C'est monnaie courante pour nous, les interprètes et pour beaucoup de nos clients Sourds... mais c'est inacceptable pour un avocat !

Le modèle suivant, qui est d'actualité, fait de nous des **MEDIATEURS CULTURELS** et donc nous agissons comme un pont entre deux communautés très différentes. Nous avons à comprendre les rêves, espoirs et frustrations de la communauté des Sourds.

Si nous nous éloignons de la communauté des Sourds, nous nous aliéons. Il est important de garder cela à l'esprit : ne perdons pas la communauté des Sourds.

[Le prochain modèle sera vraisemblablement... un interprète d'**ALLIANCE** (« *ally interpreter* » en anglais). Parler d'alliés évoque une image de guerre, mais il s'agit ici de « **faire alliance** » ou de se mettre en coalition, de se demander de quel côté je suis, vers qui vont mes loyautés. Il ne figure pas sur le modèle de Daniel mais il a été mentionné.]

Si nous nous rappelons de nos premières interprétations et de comment nous travaillons aujourd'hui, ne retrouvons-nous pas ces étapes: aider, machine, facilitateur et médiateur culturel ?

Les phases du développement de la profession sont en effet à mettre en parallèle avec notre évolution personnelle dans ce métier. Chacun de ces modèles est donc une partie de soi-même. L'éthique professionnelle et l'éthique personnelle sont dans un même processus évolutif.

En matière d'éthique personnelle et collective, on ne peut pas dire que tous les interprètes ont tous une éthique irréprochable. Les interprètes se situent sur une courbe de Gauss (courbe normale de distribution) : peu ont une éthique lamentable, peu ont une éthique extraordinaire, beaucoup se trouvent dans la moyenne.

Une fois de plus, ce qui compte est la décision consciente de ce que je fais: qui est le client, de quel « type » de Sourd s'agit-il, où je m'assieds, où se tient le Sourd, comment est l'éclairage....

Selon le contexte, l'interprétation sera plutôt du genre de l'aide, ou de la machine, ou du facilitateur, ou du médiateur culturel.

Si le Sourd est le directeur de l'université de Gallaudet et que c'est pour une conférence, mon comportement sera plutôt celui d'un **interprète machine**.

Par contre, si le Sourd est une femme de 80 ans et que le contexte est médical, quand la vieille femme me dit après l'entretien « Le médecin, il dit que j'ai le cancer.. ça veut dire que je vais mourir, n'est-ce pas ? » ... il est évident que vous la prenez dans vos bras, pas tant pour être **l'interprète qui aide**, mais humainement, ce serait insupportable d'agir autrement.

Quand le client Sourd va pour remplir sa fiche d'impôts et demande s'il peut déduire le TTY de la taxation, l'interprète traduit « teletext writer ». En agissant de la sorte, il est un **interprète médiateur culturel**. [TTY = *teletext writer* = télescrit]

Si, dans une situation d'intégration, l'enseignant utilise un mot technique et que le jeune Sourd ne le comprend pas (dactylologie) et demande à l'interprète. « Ça veut dire quoi, ce truc ? », l'interprète traduit immédiatement la question dans la langue orale, comme ça l'enseignant sait que le jeune n'a pas compris. Dans ce cas, il est un **interprète facilitateur**.

La question est de savoir, pour chaque interprétation, dans laquelle des 4 catégories je me trouve. Bien sûr, en voyant le type de lieu où on a rendez-vous, on a déjà une idée. En plus, selon qui est le Sourd, je sais d'avance dans quel genre de interprétation je vais me mettre.

La communauté des Sourds n'est pas si grande (même aux USA !) pour ne pas que je connaisse le Sourd, au bout de quelques années de pratique dans une même région. Et si quand bien même cela devait arriver de tomber sur un Sourd inconnu, je peux toujours me référer à mon expérience pour décider de comment je vais envisager cette interprétation. Il y a une quantité d'information que je peux capter en arrivant à l'avance et en observant la personne et en échangeant quelques (sur la pluie et le beau temps... et restant déontologiquement correct): son langage, sa position sociale, son niveau de communication, son expérience de vie, sa connaissance de l'utilisation d'interprètes, son âge, mon expérience de ce cadre de travail, son but dans cet entretien, son sexe, s'il est à l'heure ou en avance ou en retard au rendez-vous, son niveau d'éducation.

En quelques minutes, j'en saurai suffisamment sur lui pour savoir si je me branche sur l'aide, la machine, facilitateur ou médiateur. Et si je me trompe de registre... ce n'est pas si grave: je m'excuse, tout simplement! Dans notre métier, on sait « **changer les vitesses** » et on peut aisément rétrograder ou passer à la vitesse supérieure selon la perceptions qu'on a de la situation d'interprétation.

L'éthique n'a rien à voir avec les 10 commandements : on n'est pas entrain de dire que c'est noir ou blanc, mais on est entrain de parler de **COMPORTEMENTS**. C'est là qu'il s'agit personnes mûres. Dès qu'on travaille avec la dimension humaine, il n'y a pas d'absolus.

CONCLUSION.

Ah non alors, ne croyez pas que je fais faire une synthèse récapitulative de tout ça!

C'est à vous, cher collègue-lecteur de choisir ce qui, **pour vous**, est utile et intellectuellement nourrissant pour votre pratique professionnelle. En matière d'éthique, ce qui compte est vraiment comment chacun se pose les bonnes questions et tente d'y répondre en sachant que tout est choix et responsabilité: on ne peut pas ne pas se comporter, car le comportement n'a pas de contraire. Tout ce qu'on peut faire est décider de l'action dans laquelle nous nous engageons, avec un maximum de conscience possible.

Alors, à vous de voir et de choisir.



Extrait de Animains de Mario Mariotti photo de Roberto Marchiori
Editions Dessain et Toira